



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Enquête préalable
à la Déclaration d'Utilité Publique
et Enquête parcellaire
en vue de la dérivation des eaux
et l'instauration des périmètres de protection
du captage des Clares
situé sur le territoire de la commune de VERCHAIX
en vue de l'alimentation en eau potable
de la commune de LES GETS**

Enquêtes du 21 novembre au 21 décembre 2023



Enquêtes conjointes organisées par arrêté préfectoral
n° ARS/DD74/DSP n° 2023-27 en date du 11 octobre 2023

Référence auprès du Tribunal Administratif de Grenoble : E 23000146/38

François MARIE, Commissaire Enquêteur

RAPPORTS D'ENQUÊTES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ENQUÊTE PUBLIQUE
préalable
à la Déclaration d'Utilité Publique
de la dérivation des eaux
et de l'instauration des périmètres de protection
du captage des Clares
situés sur le territoire de la commune de VERCHAIX
en vue de l'alimentation en eau potable
de la commune de LES GETS

Enquête du 21 novembre au 21 décembre 2023



Enquête organisée par arrêté préfectoral
n° ARS/DD74/DSP n° 2023-27 en date du 11 octobre 2023

Référence auprès du Tribunal Administratif de Grenoble : E 23000146/38

François MARIE, Commissaire Enquêteur

RAPPORT D'ENQUÊTE

Sommaire

1 – La production d'eau potable dans la commune de Les Gets	page	2
1. 1 - La population à alimenter en eau dans la commune de Les Gets	page	2
1. 2 - La production d'eau potable à Les Gets	page	2
1. 3 - Les captages des Clares dans la production d'eau potable de Les Gets	page	2
1. 4 - La protection des captages de Clares depuis leur réalisation	page	4
2. - Déroulement de l'enquête	page	7
2.1 - Chronologie et organisation de l'enquête	page	8
2.1.1 - Les organismes et personnes qui ont suivi le dossier	page	8
2.1.2 - Lancement des deux enquêtes conjointes et désignation du Commissaire Enquêteur	page	9
2.1.3 - L'arrêté préfectoral d'enquête publique	page	9
2.1.4 - Composition du dossier d'enquête	page	9
2.1.5 - L'information du public	page	10
2.1.5.1 - Annonces légales	page	10
2.1.5.2 - Affichage réglementaire	page	10
2.1.6 - Publication réglementaire par voie informatique	page	11
2.1.7 - La notification individuelle aux propriétaires concernés par l'enquête parcellaire	page	11
2.1.8 - Les registres d'enquête	page	11
2.2 - Les Permanences en mairies	page	12
2.2.1 - Première permanence du 21 novembre 2023, de 8 h 30 à 12 h 30 en mairie de Les Gets	page	12
2.2.2 - Première permanence du 21 novembre 2023, de 14 h 00 à 16 h 00 en mairie de Verchaix	page	12
2.2.3 - Seconde permanence du 21 décembre 2023, de 9 h 00 à 12 h 00 en mairie de Verchaix	page	13
2.2.4 - Seconde permanence du 21 décembre 2023, de 14 h 00 à 16 h 00 en mairie de Les Gets	page	13
2.3 - Observation recueillie hors permanence en mairie	page	14
2.4 - Clôture de l'enquête	page	15
3. Analyse	page	15
3.1. - Sur la procédure d'enquête	page	16
3.2. - Sur l'objet de l'enquête	page	16

1 – La production d'eau potable dans la commune de Les Gets

1. 1 – La population à alimenter en eau dans la commune de Les Gets

La commune de Les Gets, station de moyenne montagne très touristique, connaît un afflux de population important en période hivernale, mais aussi sur la période estivale.

Il existe sur la commune un nombre important de résidences secondaires ou de logements occasionnels : l'INSEE, sur l'année référence de 2017, enregistre 3867 logements, répartis en 606 résidences principales, soit 15,7 %, et 3250 résidences secondaires, soit 84 %, avec seulement 10 logements vacants, soit 0,3 %. Il faut y ajouter 15 hôtels pour un total de 308 chambres, un camping de 43 emplacements, ainsi que 3 résidences de tourisme offrant un total de 626 lits.

Avec cette offre d'accueil diversifiée, la population en occupation pleine peut être estimée à 19.825 en pointe, auxquels s'ajoutent la population séjournant au sein des hébergements touristiques, soit une population potentielle de 1.500 habitants supplémentaires, alors que la population permanente de la commune est de 1.239 habitants en 2017.

En cumulant ces données, il faut retenir que la population globale potentielle en pointe est proche de 22.500 habitants, soit plus de 18 fois la population permanente connue. souci

1. 2 – La production d'eau potable à Les Gets

Afin de répondre aux besoins de cette population très variable, la commune de Les Gets dispose des 15 ressources suivantes (13 étant exploitées gravitairement et 2 par pompages) :

- 5 ressources gravitaires localisées au niveau du versant Sud-Est du *Mont-Chéry* (Captages de Chéry Amont, Chéry Aval, Lachat, Massou et Evois) ;
- 7 ressources gravitaires localisées au niveau du versant occidental du relief formé par *Le Ranfolly* et *La Tête des Crêts* (captages du Lac, de la Mouille, de la Mouille Ronde, de la Mouille au Blé, de la Mouille au Roi, de la Grange des Rats, et de Chavannes) ;
- 1 ressource par pompage, le puits de Bonnavaz (nappe du Foron) en limite communale ;
- 2 ressources sont localisées sur des territoires de communes voisines : le forage du Déjeu sur Essert-Romand, et les captages des Clares localisés sur Verchaix.

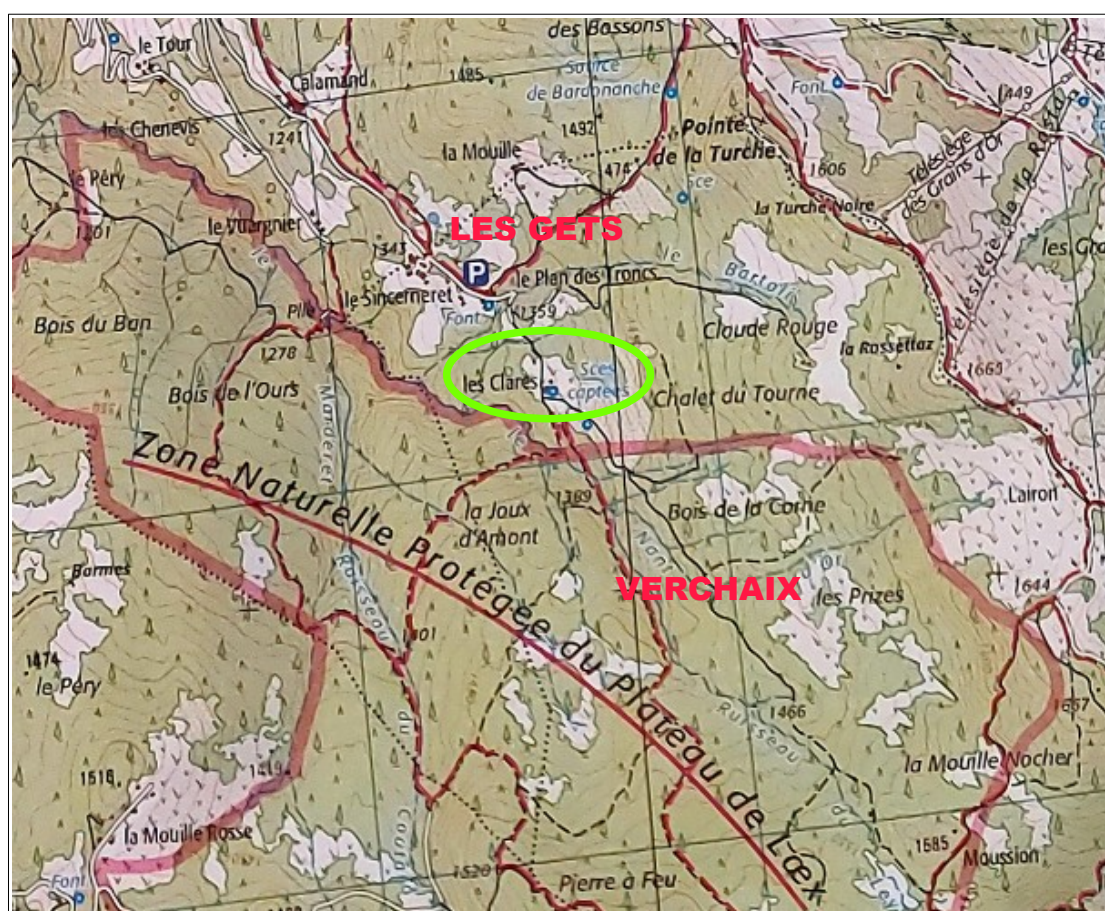
Ces ressources alimentent 9 Unités de Distribution Indépendantes (U.D.I.) en condition normale d'utilisation ; ces U.D.I. sont souvent interconnectées et permettent de distribuer jusqu'à environ 438.000 m³ (donnée 2017).

1. 3 – Les captages des Clares dans la production d'eau potable de Les Gets

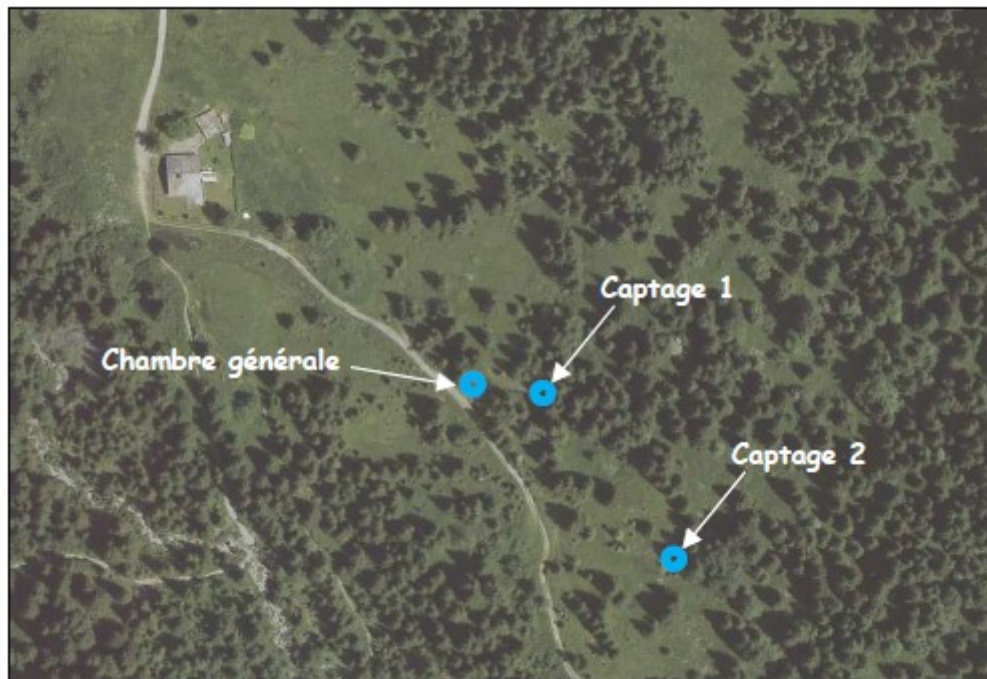
Les captages de Clares sont situés sur le territoire de la commune de Verchaix ; leur production est utilisée pour desservir quelques bâtiments proches situés sur le territoire de Verchaix, mais l'essentiel de cette ressource gravitaire est connecté au réseau de Les Gets ; en effet la topographie, avec des pentes variant entre 35 et 45 %, voire plus ponctuellement, ne se prête pas à une desserte de Verchaix, qui est au Sud et dispose d'ailleurs d'autres ressources pour ses propres besoins.

On accède au site des captages par une piste partiellement carrossable faisant suite à la route communale de Sincerneret, qui dessert le hameau du même nom, situé sur la limite communale Les Gets-Verchaix.

La ressource se situe en effet sur le versant occidental du massif de la Pointe de la Turche (1.605 m) et de la Turche Noire (1.635 m) ; à l'Ouest, la Montagne de Loëx comporte un vallon, où se constitue le chevelu d'alimentation du ruisseau du Marderet, qui s'écoule vers le Nord-Ouest pour rejoindre à plus de 2 km de distance, le torrent de l'Arpettaz qui traverse ensuite Les Gets.



Les deux captages sont distants de 86 m l'un de l'autre, et se trouvent sur une vaste parcelle cadastrée A 2419 propriété de la commune de Les Gets, et située sur la commune de Verchaix ; ils sont connectés à une chambre de réception et de réunion des eaux (voir photo en page de garde de ce rapport, et photo aérienne en page suivante).



Vue aérienne du site des captages (Source : Géoportail)

Sans trop entrer dans les détails techniques (le dossier présenté lors de l'enquête contient une grande quantité d'informations qui ne seront pas reproduites ici), il convient de retenir que les forages des Clères alimentent « l'UDI de Sincerneret » via un réservoir situé près du petit hameau de Sincerneret, à 1.355 m d'altitude sur le territoire de Les Gets, avec un volume de 500 m³, dont 170 m³ réservés pour la Défense Extérieure Contre les Incendies (DECI).

Les volumes journaliers minimaux pouvant être mis en distribution varient entre 6 et 15 m³/h/j, avec de fortes variations selon les mois ; cependant on peut estimer les volumes produits annuellement proches de 90 000 m³, ce qui représente environ 34% du volume consommé par la commune. Autrement dit, la production moyenne des captages des Clères correspond aux besoins de 1600 habitants environ.

La ressource des Clères est essentielle pour la commune de Les Gets pour pourvoir à l'essentiel des besoins des abonnés desservis par l'UDI de Sincerneret, et notamment de la partie qui ne pourrait pas être alimentée par maillage par les autres ressources de la commune.

1. 4 - La protection des captages de Clères depuis leur réalisation

Les deux forages sont opérationnels depuis la fin des années 1980 et le début des années 1990. Cette circonstance physique n'empêche pas qu'au plan administratif et juridique, les captages de Clères ne sont pas correctement établis, nonobstant leur ancienneté.

La recherche d'une protection adaptée des deux captages et de l'installation de Clares a été engagée à l'époque de leur réalisation physique. Des études hydrogéologiques ont été menées à plusieurs dates et ont donné lieu à des rapports techniques :

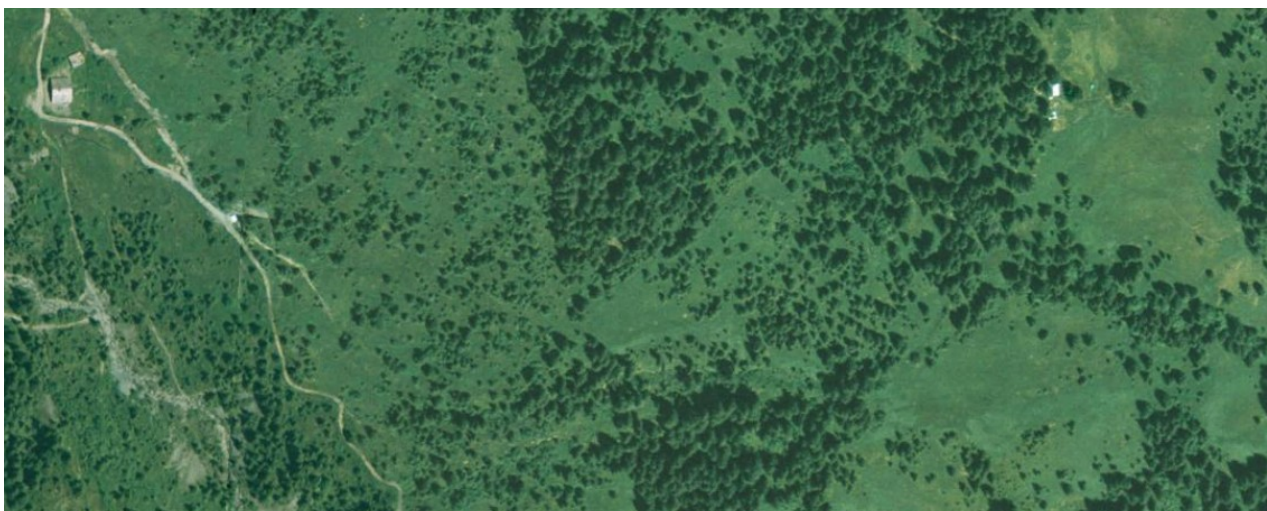
- un premier rapport établi à la demande de la commune des Gets par M. RAMPNOUX, alors hydrogéologue agréé, a été rendu le 10 octobre 1987 ;
- un deuxième rapport, daté du 30 janvier 1997, a été produit par M. RAMPNOUX afin de définir les périmètres de protection des captages des Clares ;
(ces deux premiers rapports sont restés sans suite effective en termes administratifs et juridiques)
- un troisième rapport, daté d'octobre 2020, qui reprend en grande partie les préconisations du premier hydrogéologue tout en y apportant quelques modulations et compléments, sert de fondement à la démarche actuelle ; il a été réalisé par M. Philippe ROUSSET, hydrogéologue agréé.

Dans les faits il n'y a pas actuellement de protection correcte et matérialisée de façon pérenne en périphérie des ouvrages existants ; le service des Eaux de Les Gets met en place une clôture amovible entourant les zones de captage durant l'été, mais le reste du temps le passage ou le stationnement d'animaux (élevage ou faune sauvage) sur des zones proches des ouvrages est possible. Il a été notamment relevé par l'hydrogéologue que les ouvrages des captages et le réservoir n'assurent pas une totale étanchéité vis à vis des intrusions, d'où un risque d'interactions avec le milieu extérieur ; l'absence de grille interdisant l'intrusion de petits animaux (rongeurs, batraciens, insectes et autres) est regrettable.

L'U.D.I. de Sincerneret fonctionne avec un linéaire de canalisations d'adduction proche de 810 m, dont un peu moins de 65 % seraient constitués d'une canalisation en fonte grise de DN 150, et un peu plus de 35 % en PEHD de DN 100 mm. S'agissant par ailleurs du linéaire de canalisations de distribution, celui-ci est estimé à 6.000 m, essentiellement constitués d'un réseau en fonte de DN 80 et 100 mm.

Telle est la situation actuelle des équipements et installations des captages de Clares. L'ensemble fonctionne de façon satisfaisante, même s'il y a des pertes parfois importantes, ceci en raison de la variabilité de la ressource tout au long de l'année, mais aussi de celle de la consommation qui connaît des pointes de consommation en périodes touristiques, ainsi que des périodes de consommation très réduite qui ne sont pas bénéfiques pour le maintien de la qualité des eaux ; paradoxalement les pertes permettent de contrecarrer les effets négatifs d'une trop longue période de faible consommation faible.

Par ailleurs une certaine vigilance et un suivi technique très fin apparaissent nécessaires alors même que la végétation arbustive évolue fortement comme le montrent les deux photos aériennes page suivante (communiquées par M. LAVANCHY, Mairie de Les Gets) : entre la première datant de 1998 et la seconde de 2019, soit deux décennies, le couvert végétal a fortement évolué ; s'ensuit ipso facto la fin du pâturage agricole, et à l'inverse la faune sauvage retrouve un espace de divagation un peu agrandi ; cette présence potentielle d'animaux sauvages est un risque non négligeable de pollution des abords des captages.



Photographie aérienne en 1998



Photographie aérienne en 2019

Les risques de pollutions des eaux de la ressource d'origine humaine sont relativement limités dans le bassin versant d'alimentation, et ce, notamment du fait de la situation géographique des captages, qui est quasiment dépourvue d'urbanisation. Néanmoins il y a d'indéniables possibilités de pollution comme :

- l'activité agricole (pâturage d'animaux d'élevage (bovins, ovins) a priori rare, mais qui pourrait se redévelopper ;
- l'activité touristique et de loisirs : randonneurs, vététistes, cavaliers, chasseurs... et quelques véhicules motorisés (motos de cross, quads.., et des tracteurs agricoles ou de forestiers) ;
- même si le PLU de Verchaix exclue toute possibilité de construction, il existe de rares bâtiments (dont des restaurants en tête du bassin versant) occupés sur des périodes courtes mais régulières, et dont les équipements de traitement des eaux usées sont peu connus ;
- l'activité forestière, actuellement inexistante, mais dans le futur il pourrait y avoir exploitation des arbres ayant réinvesti le secteur des alpages plus ou moins abandonnés.

L'ensemble de ces circonstances justifient que la puissance publique assure plus complètement la situation juridique, administrative et matérielle de cette installation.

2. - Déroulement de l'enquête

Aujourd'hui juridiquement la protection de la ressource que constituent les captages des Clares relève des dispositions du Code de l'environnement, en particulier les articles L et R 214 et 215, et de celui Code de la santé publique, et notamment l'article L 1321-2 de ce dernier reproduit ci-dessous :

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article L 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ».

Ainsi s'agit-il de déclarer juridiquement l'Utilité Publique de cette ressource, et dans le prolongement de cette D.U.P., de déterminer un périmètre de protection immédiate (totalement instauré sur la parcelle n° 2419 propriété de la commune de Les Gets) et un périmètre de protection rapprochée ; il y a lieu de rappeler qu'il n'est défini de périmètre de protection éloignée.

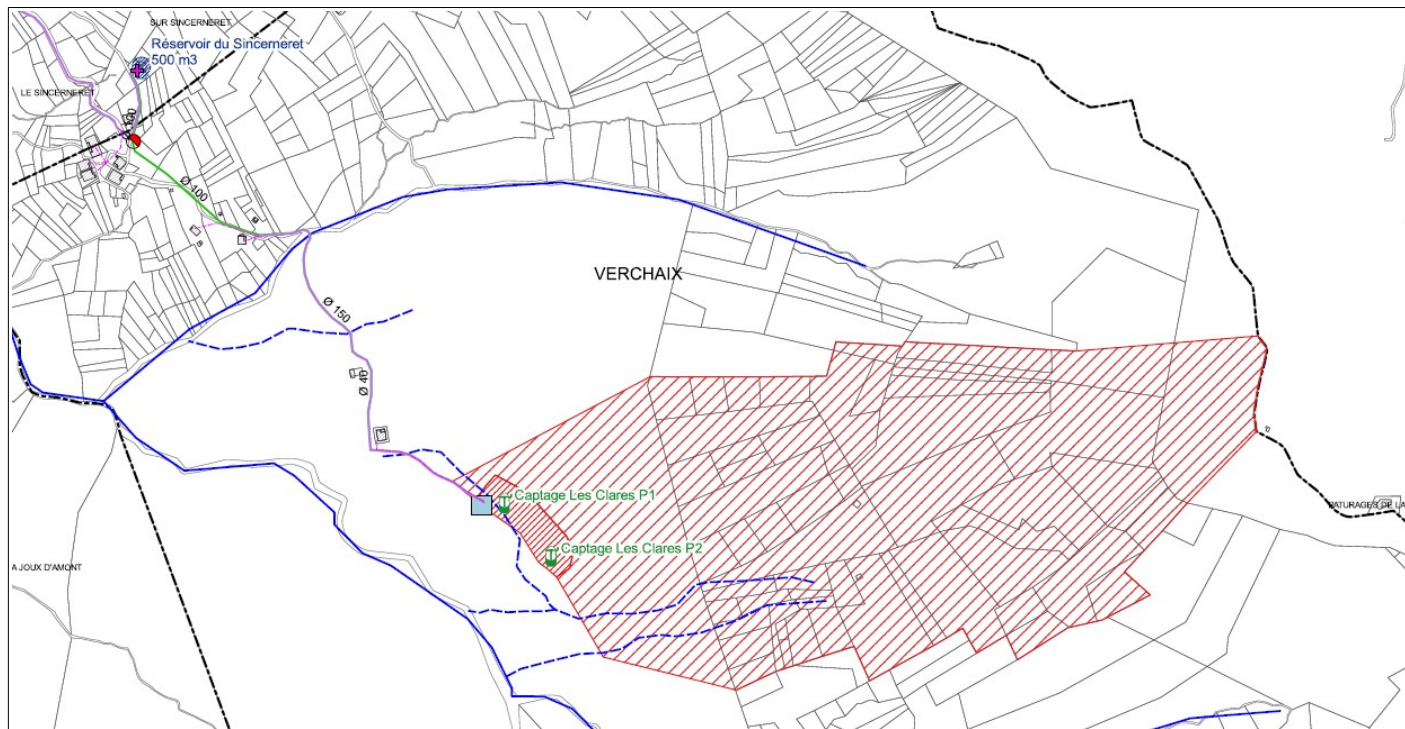
Au regard du Code l'environnement (Articles L.214-1 à 214-6), les captages des Clares relèvent du régime de déclaration pour un volume prélevé supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Dans le détail, les périmètres de protection de la ressource préconisés par M. ROUSSET Philippe, hydrogéologue agréé désigné dans le cadre de la procédure de régularisation des périmètres de protection du captage, tels que présentés dans son rapport d'octobre 2020, sont très similaires aux périmètres qui avaient été préconisés par M. RAMPNOUX J.P., dans son rapport du 30 janvier 1997.

Ces périmètres ont les caractéristiques suivantes :

- le périmètre de protection immédiate a été légèrement modifié, mais englobe et protège toujours prioritairement la zone des ouvrages de captage existants ;
- le périmètre de protection rapprochée est très similaire à celui défini dans le rapport hydrogéologique précédent, réalisé par M. RAMPNOUX ;
- enfin aucun périmètre de protection éloignée n'a été préconisé par les deux hydrogéologues. (voir plan ci-dessous)





Vue d'ensemble des 2 captages des Clares, situés sur la commune de Verchaix, et de la liaison avec le réservoir du Sincerneret sur la commune de Les Gets. En hachuré dense, le terrain compris dans le périmètre de protection immédiat ; en hachuré plus espacé, les terrains se trouvant inclus dans le périmètre de protection rapprochée. Il n'a pas été défini de périmètre de protection éloignée.

Il faut préciser ici qu'aucune acquisition n'est prévue dans le cadre de la procédure en cours ; seules des mesures de protection physique des installations et de gestion de leurs environs sont à mettre en œuvre, et ce sera à la commune des Gets d'y veiller.

2.1 – Chronologie et organisation de l'enquête

2.1.1 - Les organismes et personnes qui ont suivi le dossier

Les décisions en matière d'utilité publique sont du ressort de l'État : c'est donc l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, en coordination avec le Préfet de Haute-Savoie, qui a piloté la démarche visant à la protection des captages de Lares, et c'est cette ARS, via son Service Santé Environnement et plus précisément M. Jean-Baptiste LALECHERE, à la délégation de Haute-Savoie/Pôle Santé Publique, qui a pris en charge l'organisation de la seconde enquête parcellaire.

L'ARS a été assistée pour les aspects techniques de l'opération, par le Cabinet « NICOT Ingénieurs Conseils », et en particulier par M. Laurent ROCHE, Chargé d'étude qui a suivi ce dossier.

Au sein de la Commune de Les Gets, c'est M. Henri ANTHONIOZ, Maire, et M. Roland LAVANCHY, responsable du Service Eau et Assainissement à la Direction des Services Techniques qui m'ont accueilli et renseigné sur ce projet. En particulier M. LAVANCHY a bien voulu m'accompagner sur le site du projet pour visualiser directement le site des captages ; son assistance a été utile dans la mesure où il s'agit de terrains caractérisés par un fort emboisement et des pentes prononcées.

Pour la Commune de Verchaix, dont le Maire est M. Joël VAUDEY, et l'adjoint en charge de l'urbanisme M. Daniel MORIO que j'ai rencontré en marge de la première permanence le 21 novembre, c'est Mme Sandrine MULATIER, Secrétaire Générale de la Mairie qui a été ma correspondante sur cette affaire.

Je remercie ici toutes ces personnes pour la disponibilité et l'écoute qu'ils m'ont accordées.

2.1.2 – Lancement des deux enquêtes conjointes et désignation du Commissaire Enquêteur

Après avoir décidé par une délibération du 18 décembre 2017 de relancer les études et la procédure en vue de l'instauration des périmètres de protection des captages de Clares, ce qui s'est concrétisé en octobre 2020 par le rapport de M. Philippe ROUSSET, hydrogéologue agréé, c'est par une délibération du 21 novembre 2022 (Cf. Annexe 1) que la Commune de Les Gets a décidé de demander au Préfet de lancer une enquête publique en vue de la DUP de ces périmètres et une enquête parcellaire conjointe afin d'informer les propriétaires concernés.

L'ARS Antenne d'Annecy, maître d'ouvrage de la procédure, a établi la demande de désignation d'un commissaire enquêteur par courrier en date du 7 septembre 2023 (Cf. Annexe 2), ce qui a conduit à l'ordonnance du 20 septembre 2023 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble me nommant pour cette enquête (Cf. Annexe 3).

2.1.3 - L'arrêté préfectoral d'enquête publique

Au reçu de cette désignation, j'ai pris les contacts nécessaires avec les deux mairies et l'antenne d'Annecy de l'ARS pour définir les modalités de l'enquête ; à la suite de quoi, l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête a été signé par M. le Préfet de la Haute-Savoie le 11 octobre 2023 (Cf. Annexe 4) ; l'avis d'enquête a été établi conjointement et daté du même jour.

Contact a également été pris avec le Cabinet NICOT en vue de l'envoi des lettres de notification aux propriétaires en vue de définir les dates d'enquête et mettre au point les courriers de notification pour procéder à l'enquête parcellaire. (Cf. annexe 5).

La période d'enquête a été fixée du mardi 21 novembre au jeudi 21 décembre 2023, soit 31 jours consécutifs.

2.1.4 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête préparé sous la responsabilité de l'ARS comportait les pièces suivantes :

- une note sommaire de présentation
- un mémoire explicatif
- un plan du réseau AEP au 1/6.000ème
- un plan « Sources Potentielles de Pollution » au 1/2.000ème
- le dossier de Déclaration
- le dossier des « Annexes »

Annexe 1 : Délibérations du Conseil Municipal.

Annexe 2 : Données sur les volumes mis en distribution au réservoir de Sincerneret.

Annexe 3 : Données sur les capacités de production de la ressource des Clares.

Annexe 4 : Données comparatives production/distribution.

Annexe 5 : Anciens rapports hydrogéologiques.

Annexe 6 : Rapport de l'hydrogéologue agréé nommé dans cette procédure en cours de DUP.

Annexe 7 : Extrait de la carte géologique au 1/50.000ème de Samoëns – Pas de Morgins.

Annexe 8 : Documents sur la qualité de l'eau.

Annexe 9 : Localisation des captages et de leurs périmètres de protection.

Annexe 10 : Schémas des ouvrages.

Annexe 11 : Schémas type des ouvrages à créer.

Annexe 12 : Programme d'échantillonnage et prélèvements des eaux sur la collectivité.

Annexe 13 : Schématisation du contexte hydrogéologique existant.

Annexe 14 : Documents concernant le contexte écologique et environnemental local.

- le plan et les états parcellaires.
- une estimation des coûts et un échéancier
- la synthèse des consultations des services

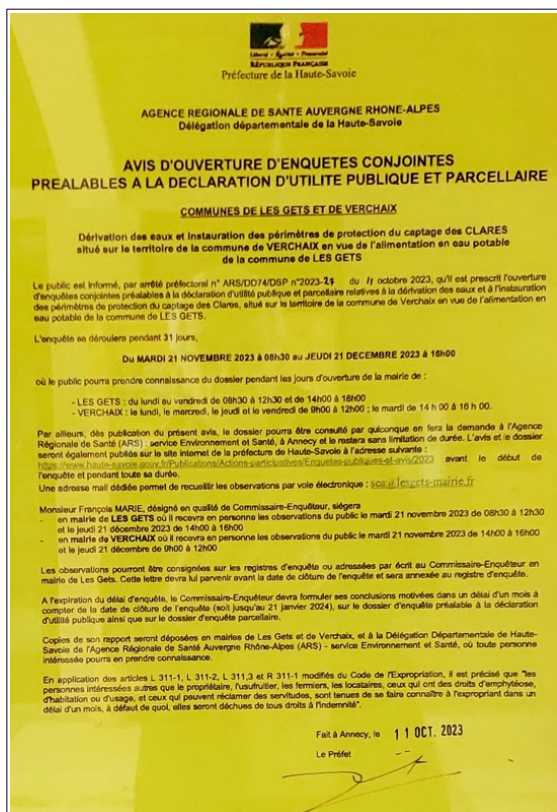
A ce dossier a été adjoint un registre d'enquête ouvert au début de la première permanence du commissaire enquêteur dans chacune des deux mairies des Gets et de Verchaix, dont les pages ont été cotées et paraphées le premier jour d'enquête.

2.1.5 - L'information du public

2.1.5.1 - Annonces légales

En application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral, il a été procédé à la publication de l'avis d'enquête publique dans « Le Dauphiné Libéré » (édition Mont-Blanc Arve page 21, et dans « Le Messager » (édition Chablais page 56) (Cf. Annexe 6).

Ces deux publications ont été effectuées dans les éditions de deux journaux datées du jeudi 16 novembre 2023, soit 6 jours avant le début de l'enquête alors que la disposition du premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral requerrait une parution « 8 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête ». Il est vrai qu'il n'est pas d'usage de faire paraître les annonces légales dans les éditions du samedi et du dimanche comme cela aurait été le cas en respectant la disposition susvisée de l'arrêté préfectoral ; il y a cependant un décalage regrettable. Une seconde publication a été effectuée dans les mêmes journaux le 23 novembre.



2.1.5.2 - Affichage réglementaire

Comme demandé à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, les deux mairies ont procédé à l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête, reproduite sous forme d'affiche jaune au format A3, sur l'une des portes de la mairie de Les Gets et sur le panneau faisant face à l'accès au public de la mairie de Verchaix. (Photo ci-contre)

Les deux maires ont établi en fin d'enquête un certificat d'affichage à la fin de la seconde permanence (qui fait apparaître que l'affichage en mairie a commencé à réception du dossier soit le 19 octobre jusqu'au 21 décembre), ainsi qu'un certificat de dépôt de chacun des deux dossiers (DUP et parcellaire) en mairie durant les 31 jours de l'enquête. (Cf. Annexe 7).

2.1.6. - Publication réglementaire par voie informatique

Des dispositions concernant l'accès au dossier d'enquête par voie informatique ont été mises en œuvre comme suit :

- sur le site de la Préfecture de Haute-Savoie, il a été possible d'accéder au dossier, à l'arrêté d'enquête et à l'avis via le suivi des enquêtes publiques ;
- il était également possible d'avoir accès au dossier auprès de l'antenne d'Annecy de l'A.R.S. ;
- l'information relative à l'enquête publique a figuré sur le site internet de la commune de Les Gets, avec les heures de consultation possible du dossier ; il était en outre indiqué dans l'avis d'enquête qu'il était possible de formuler des observations par voie électronique à l'adresse de Service de l'Eau et Assainissement (sea@les-gets-mairie.fr) ;
- je n'ai pas vu mention de l'enquête sur le site internet de la commune de Verchaix.

2.1.7 – La notification individuelle aux propriétaires concernés par l'enquête parcellaire

L'acte le plus important qu'il convenait d'effectuer dans le cadre de cette enquête était la « *notification individuelle du dépôt du dossier* » (...) aux « *propriétaires ou ayants droits intéressés* ». Cette notification a été faite pour le compte de la commune de Les Gets par le Cabinet d'études NICOT Ingénieurs Conseils, à la diligence de M. Laurent ROCHE.

Cette notification a été effectuée conformément aux dispositions figurant à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, par courrier sous entête des communes de Les Gets et Verchaix daté du 17 octobre 2023, et sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception (Cf. Annexe 5 présentant la lettre-type de notification).

Il sera fait une présentation plus détaillée de ces notifications dans le rapport consacré à l'enquête parcellaire.

2.1.8 – Les registres d'enquête

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral, j'ai ouvert, coté et signé deux registres d'enquête accessibles au public :

- le premier le 21 novembre 2023, au matin du jour de la première permanence, lorsque je me suis présenté à la mairie de Les Gets ;
- le second le même jour, à 14 h 00, en mairie de Verchaix où j'ai tenu cette première permanence de 14 h 00 à 16 h 00.

Les dossiers et registres d'enquête sont restés en mairies pendant toute la durée de l'enquête de façon à être accessibles au public en dehors des jours de présence du Commissaire Enquêteur (les deux maires ont délivré un certificat de dépôt comme évoqué au § 2.1.5.2. plus haut).

2.2 – Les permanences en mairies

2.2.1 – Première permanence du 21 novembre 2023, de 8 h 30 à 12 h 30 en mairie de Les Gets

Je suis resté à disposition d'éventuels visiteurs durant les 4 heures prévues.

- S'est présentée Mme Patricia CHATELAIN Patricia, née BLANDIN, qui est l'aînée d'une fratrie de 6 enfants (5 filles et 1 garçon). Elle a précisé qu'il manquait 2 membres de la fratrie dans les états parcellaires, à savoir Mme BLANDIN Mireille et M. BLANDIN Florent, qui de ce fait n'ont pas été avisés. En outre elle a indiqué que Mme CARON Brigitte n'avait pas retiré le R.A.R., mais était néanmoins informée de l'enquête, tout en étant sans intention de se manifester. Elle n'a pas formulé de remarque particulière sur le registre d'enquête qu'elle a simplement signé en indiquant avoir été informée de l'enquête.

Mme CHATELAIN m'a assuré qu'elle rendrait compte de l'entretien du jour à l'ensemble de la fratrie en remettant à chacun un scan du courrier de notification qu'elle a reçu.

Il n'y a pas eu d'autre personne lors de cette première permanence.

2.2.2 – Première permanence du 21 novembre 2023, de 14 h 00 à 16 h 00 en mairie de Verchaix

- Mme ANTHONIOZ-BLANC Janine (et non Jeanine comme elle l'a vu sur la liste des propriétaires), accompagnée de son fils M. ANTHONIOZ-BLANC Christophe, se sont présentés au début de la permanence.

Mme ANTHONIOZ-BLANC craignait la mise en place d'un grillage sur le périmètre de protection rapproché ; une fois que je lui ai expliqué que cela ne serait pas le cas, elle n'a pas formulé d'autre observation.

Son fils M. Christophe ANTHONIOZ-BLANC a de son côté indiqué être désormais le gestionnaire des parcelles de son père Maurice depuis septembre 2021 (ce qui a d'ailleurs été constaté lors de l'envoi du courrier de notification de l'enquête, et avait amené un nouvel envoi à l'attention du fils).

Il a précisé de plus qu'il avait acquis 3 parcelles A 1641, 1642 et 1645 auprès de M. PEL Marius (ce dernier figure parmi les propriétaires concernés, mais dispose donc en propriété de moins de parcelles qu'indiqué dans le listing).

M. Christophe ANTHONIOZ-BLANC a signalé également que sur la parcelle A 1642 il existe une « niche », appellation locale pour une petite grange ; il a mentionné par ailleurs que sur la parcelle A 2407 venant de son père il existait une petite maison dont il ne reste aujourd'hui que les vestiges des murs périphériques et une cave. Toutefois aussi bien la « niche » que la petite maison ne figurent pas sur les plans cadastraux.

- Mme PERILLAT Léone (accompagnée d'un monsieur qui ne m'a pas donné de nom) sont venus également en début de séance (les deux dames ont abondamment échangé) ; comme ils étaient présents lors de l'entretien avec Mme ANTHONIOZ-BLANC (celle-ci ayant accepté cette présence), les réponses que j'avais données à la première répondaient également au questionnement de Mme PERILLAT. Dès lors, l'entretien n'a pas eu d'autre objet.

Aucune personne s'étant présentée à cette permanence de Verchaix n'a formulé d'observation écrite sur le registre d'enquête, bien que je le leur ai proposé.

2.2.3 – Seconde permanence du 21 décembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 en mairie de Verchaix

- Mme GOURALNIK Marie-Hélène et son mari se sont présentés et ont demandé à être informés sur la consistance du projet et les éventuelles conséquences pour eux-mêmes et l'indivision dont Mme GOURALNIK est membre ; à l'occasion elle m'a indiqué ne pas être en mesure de localiser les parcelles constituant l'indivision. Une fois que j'ai expliqué l'objet de l'enquête et le fait qu'il s'agit de la régularisation d'un captage existant depuis de nombreuses années, régularisation qui ne se traduira pas par des changements concernant les parcelles de l'indivision, Mme GOURALNIK n'a pas souhaité formuler d'observation sur le registre d'enquête comme je le lui ai proposé.

Sa visite a toutefois été utile puisque Mme GOURALNIK m'a communiqué le numéro de téléphone de M. Laurent ROULLET, autre membre de l'indivision qui avait été destinataire d'un courrier l'informant de l'enquête parcellaire, mais ce courrier n'a pas atteint son destinataire et est revenu à l'expéditeur pour défaut d'adressage. Mme GOURALNIK m'a expliqué que M. Laurent ROULLET a récemment déménagé et ne réside plus à Oullins où avait été envoyée la correspondance.

Mme GOURALNIK m'a également confirmé que Mme Simone ROULLET, qui figure parmi les membres de l'indivision sur l'état parcellaire, est décédée le 14 mars 2019. Elle m'a indiqué que le fils de cette dame, M. Gérald ROULLET, qui est un ancien maire de Verchaix (mais qui ne figure pas sur l'état parcellaire), est actuellement en Établissement Hospitalier pour Personnes Âgées Dépendantes et de ce fait en incapacité de s'exprimer durant cette enquête (ceci confirmant ce que Mme Sandrine MULATIER, Secrétaire Générale de la Mairie, m'avait indiqué juste avant l'ouverture de cette seconde permanence).

Une fois Mme GOURALNIK partie, j'ai appelé le numéro de M. Laurent ROULLET qu'elle m'avait communiqué ; l'entretien téléphonique qui a eu lieu à la fin de la permanence m'a permis de noter la nouvelle adresse de M. ROULLET dans le département du Rhône où il est enseignant, et de lui communiquer, à sa demande, les références cadastrales et les superficies des parcelles détenues par l'indivision. Il m'a dit bien connaître bien ces terrains qu'il arpentait régulièrement, notamment pour les champignons.

En ce qui concerne les objets de l'enquête, M. Laurent ROULLET m'a indiqué ne pas avoir d'observation à formuler, même au besoin par courriel vu l'impossibilité pour lui de venir à l'une ou l'autre permanence en mairie.

Au terme de cette seconde permanence à Verchaix, j'ai clos le registre d'enquête ; j'ai laissé le dossier d'enquête à la mairie et conservé le registre qui ne comportait aucune observation écrite ; enfin j'ai reçu le certificat d'affichage en mairie (qui a été effectué du 19 octobre au 21 décembre) dûment signé par M. le Maire tout comme les certificats de dépôt de deux dossiers en mairie durant l'enquête.

2.2.4 – Seconde permanence du 21 décembre 2023 de 14 h 00 à 16 h 00 en mairie de Les Gets

- M. ANTHONIOZ François Joseph, habitant à Les Gets, s'est présenté dans le but de disposer d'informations sur l'objet de l'enquête et savoir si des terrains dont il est propriétaire en plusieurs endroits de la commune sont concernés par cette enquête.

Après vérifications au vu des plans présents dans le dossier, et constat que ses propriétés ne sont pas concernées, M. ANTHONIOZ, qui n'a d'ailleurs pas reçu de lettre d'information au titre de l'enquête parcellaire, n'a pas souhaité formuler d'observations sur le registre.

- de même j'ai eu la visite de M. Eric BLANC, qui réside au lieu-dit « Le Sincerneret », proche du réservoir du même nom, lequel est alimenté par le captage des Clares.

M. BLANC venait vérifier que des terrains dont il est propriétaire à quelque distance du hameau du Sincerneret se situent ou non dans le périmètre concerné par l'enquête. Là encore il est apparu que tel n'est pas le cas ; ceci est d'ailleurs confirmé par le fait que M. Eric BLANC ne figure pas dans l'état parcellaire. Par conséquent M. BLANC n'a pas formulé d'observation au registre d'enquête.

A l'issue de cette seconde permanence à Les Gets, j'ai clos le registre d'enquête sur lequel ne figure que l'observation de Mme Patricia CHATELAIN attestant avoir pris connaissance du dossier.

J'ai conservé le dossier et le registre d'enquête, ainsi que les journaux et extraits de presse où figurait l'avis d'enquête, de même que les certificats d'affichage et de dépôt des dossiers en mairie dûment signés par M. le Maire de Les Gets à la fin de la permanence.

La période d'enquête était ainsi terminée sans observation particulière sur les deux registres mis à la disposition du public dans chacune des deux communes.

2.3. - Observation recueillie hors permanence en mairie

Une fois rentré de Les Gets, j'ai reçu un courriel de M. LAVANCHY me transmettant le texte reproduit ci-dessous qu'il avait réceptionné le 11 décembre (l'arrivée de ce courriel m'avait été signalée en début de permanence, mais pris par les modalités de clôture de l'enquête ni lui ni moi n'avions pensé à évoquer la chose en fin de permanence).

De : Michel Lusiak <mclusiak@gmail.com>

Envoyé : lundi 11 décembre 2023 12:26

À : Roland LAVANCHY <SEA@lesgets-mairie.fr>

Objet : enquête publique captage des Clares

Bonjour,

Suite à la lecture de l'enquête publique concernant le captage des eaux aux Clares, je suis favorable à tout projet qui peut améliorer la qualité et le contrôle des eaux potables. Donc je suis favorable à ce projet à condition que toutes les recommandations prescrites pour la qualité des eaux soient scrupuleusement respectées. Il est important également que ce projet respecte le biotope et la faune locale.

Une question toutefois : êtes-vous sûrs que l'un des deux restaurants de la Rosta n'aurait pas ses rejets sur le versant concerné ?

Merci.

Michel LUSIAK - 793 route du Sincerneret 74260 LES GETS

Après examen de cette question, M. Lavanchy, qui est le Responsable du Service Eau et Assainissement de Les Gets, m'a produit les informations qui suivent :

« En ce qui concerne les deux restaurants d'altitude :

- pour le restaurant « La Roseta » situé sur la commune de Verchaix, le contrôle de l'assainissement individuel réalisé est conforme ; il est géographiquement à l'extérieur du périmètre défini par l'hydrogéologue.

- le restaurant « Le Mouflon » situé sur la commune de Les Gets, est également hors périmètre ; il rejette ses effluents versant Les Gets, à l'opposé du captage ; un contrôle de l'assainissement individuel a été demandé aux services en charge de ce travail à la Communauté de Communes du Haut-Chablais afin de confirmer ce fonctionnement. »

J'observe par ailleurs que l'hydrogéologue avait noté la présence de ces deux restaurants dans son rapport, ... « sur la crête de la Rossetaz, (...) sont installés deux restaurants. Les conditions d'assainissements de ces deux établissements, bien que souhaitées pour la définition des périmètres de protection, n'ont pu être précisées », comme il est indiqué en Annexe 6 du dossier présenté à l'enquête, en bas de page 69 concernant les périmètres de protection rapprochée et éloignée. Ces périmètres ont en définitive été fusionnés et limités au seul périmètre de protection rapprochée : de la sorte, la protection rapprochée a été considérée comme suffisante, en excluant l'autre versant par rapport à la crête de la Rossetaz, et ipso facto les domaine skiable de Les Gets et les deux restaurants.

2.4. - Clôture de l'enquête

Au terme de la journée du 21 décembre, compte tenu :

- de la fin des secondes permanences à 12 h 00 à Verchaix et à 16 h 00 à Les Gets,
- de la réception du courriel mentionné au paragraphe précédant, et des éléments d'information produits par la mairie de Les Gets,
- disposant des quatre journaux et extraits de presse dans lesquels est paru l'avis d'enquête,
- ayant à disposition les deux registres d'enquête et les certificats d'affichage et de dépôt signés par les élus,

j'ai clos l'enquête.

3. Analyse

Dans la mesure où il n'a été reçu en mairies de Les Gets comme dans celle de Verchaix aucune observation relative au projet de D.U.P. des périmètres de protection des captages des Clares, et eu égard au fait que l'observation par courriel de M. LUSIAK ne concerne pas des terrains destinés à être inclus dans les deux périmètres de protection projetés, il n'a pas été nécessaire de procéder à l'établissement d'un procès-verbal de synthèse ni de recueillir l'avis des municipalités sur un tel document récapitulatif, ce qui me permet de produire les éléments d'analyse qui suivent.

3.1. - Sur la procédure d'enquête

Au terme de l'enquête, il y a lieu de prendre acte de l'exécution des formes de publicité qu'avait préconisées l'arrêté préfectoral, aussi bien celles habituelles d'affichage papier en mairie dès le 19 octobre, que celles utilisant la voie informatique avec la mise en ligne des décisions préfectorales et du dossier sur les sites de la Préfecture-ARS ; enfin les deux communes de Verchaix et Les Gets ont mis en ligne l'avis d'enquête sur leur site internet.

Toutefois, en ce qui concerne les deux premières publications de l'avis d'enquête dans les deux journaux locaux, j'ai constaté un décalage entre ce qui était demandé dans l'article 8, aliéna 3, de l'arrêté préfectoral qui préconisait cette première publication « *8 jours au moins avant le début de l'enquête* », soit avant le 13 novembre, et la publication effective qui a été faite dans les éditions des deux journaux datées du jeudi 16 novembre, soit 5 jours avant le début de l'enquête. En revanche la seconde publication par voie de presse a été correctement effectuée dans les éditions datées du jeudi 23 novembre 2023, comme j'ai pu le constater sur les extraits de presse qui m'ont été produits, soit dans les huit premiers jours de l'enquête.

Il m'a été indiqué à titre d'explication du retard de la première publication dans les deux journaux qu'il s'agit d'une méprise qui trouve son origine dans le fait que « Le Messager » n'est pas un quotidien, mais un hebdomadaire paraissant le jeudi, d'où la publication dans les éditions du jeudi 16 novembre (alors qu'il eût été préférable de le faire dans celle du jeudi 9 novembre pour respecter strictement le délai de « *8 jours au moins* »).

Ce décalage, limité, est regrettable, mais j'observe qu'il ne procède pas d'une intention particulière.

A contrario on peut constater que les deux municipalités ont procédé à une publicité plus étendue que nécessaire pour l'affichage en mairie puisque celui-ci a été effectué à réception du dossier, soit le 19 octobre, donc deux jours après la signature de l'arrêté préfectoral d'enquête, et cet affichage est resté en place jusqu'au 21 décembre inclus.

De même les publications sur les sites préfectoral et municipaux ont été réalisées immédiatement après signature de l'arrêté préfectoral.

3.2. - Sur l'objet de l'enquête

Force est de constater que malgré l'information qui en a été faite, l'enquête n'a pas suscité l'intérêt du public, puisqu'aucune observation n'a été formulée sur le projet de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages de Clares. Ce constat n'est cependant pas particulièrement étonnant dans la mesure où il s'agit de la régularisation des deux captages en service depuis quelque 25 ans.

La seule observation recueillie concerne un versant qui n'a pas été retenu pour être inclus en périmètre de protection, dans la mesure où ce versant ne se situe pas en amont du bassin de réception des eaux alimentant les deux captages des Clares, mais sur un versant opposé situé au-delà de la ligne de crête séparant ces deux versants.

Fait à Sallanches, le 28 décembre 2023
Le commissaire enquêteur



François MARIE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ENQUÊTE PUBLIQUE
préalable
à la Déclaration d'Utilité Publique
de la dérivation des eaux
et de l'instauration des périmètres de protection
du captage des Clares
situés sur le territoire de la commune de VERCHAIX
en vue de l'alimentation en eau potable
de la commune de LES GETS

Enquête du 21 novembre au 21 décembre 2023



Enquête organisée par arrêté préfectoral
n° ARS/DD74/DSP n° 2023-27 en date du 11 octobre 2023

Référence auprès du Tribunal Administratif de Grenoble : E 23000146/38

François MARIE, Commissaire Enquêteur

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête prescrite par arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des captages de Clares (captages à destination de la commune de Les Gets et situés sur la commune de Verchaix) a eu lieu du 21 novembre au 21 décembre 2023.

En tant que commissaire enquêteur désigné par ordonnance du 20 septembre 2023 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble, j'ai veillé au bon déroulement de cette enquête en lien avec l'antenne d'Annecy de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, les deux mairies et le Cabinet « NICOT Ingénieurs Conseils » d'Annecy.

Le dossier élaboré par ce cabinet et validé par l'ARS était complet et retraçait l'historique d'une démarche entamée il y a quelque 25 ans.

La mise en œuvre de la procédure a été correctement conduite, sous la conduite au niveau local, de la mairie de Les Gets, même si le site des deux captages se trouve sur la commune de Verchaix.

Sur cette mise en œuvre, j'ai deux observations à formuler :

- quand bien même les deux captages, la totalité du périmètre de protection immédiate et une partie du périmètre de protection rapprochée sont situés sur des terrains qui sont la propriété de la commune de Les Gets, les terrains en question sont néanmoins administrativement parties de la commune de Verchaix, ce qui explique d'ailleurs que l'enquête ait eu lieu sur les deux communes. Un élu en mairie de Verchaix m'a rappelé cette particularité, et regretté que cette commune n'ait été que tardivement informée de la démarche, soit précisément pour la mise en œuvre de l'enquête publique.

Sur ce point, je dirai simplement qu'il me semble s'agir d'une simple omission qui m'a pas d'autre conséquence.

Ceci dit, il faudra pour la commune de Les Gets se rapprocher à nouveau de la commune de Verchaix pour procéder à l'actualisation des servitudes d'urbanisme de son Plan Local d'Urbanisme puisque, comme signalé dans le dossier préparé par l'ARS « *une mise en compatibilité du document d'urbanisme devra être opérée par la collectivité concernée, mais ne sera déclenchée que selon les recommandations des services de l'État* » (Cf. page 3 de la notice de présentation). Cette mise à jour pourrait tout autant être opérée à l'occasion d'une éventuelle modification à venir du PLU. (même si la PLU de Verchaix a été révisé récemment et approuvé le 7 octobre 2021, ce qui fait que la date du 30 avril 2009 qui figure dans la même notice de présentation est obsolète).

- plus délicate est l'erreur qui a été constatée concernant la date de parution du premier avis au public dans la presse. J'ai rapporté dans le rapport qu'« *en ce qui concerne les deux premières publications de l'avis d'enquête dans les deux journaux locaux, j'ai constaté un décalage entre ce qui était demandé dans l'article 8, aliéna 3, de l'arrêté préfectoral qui préconisait cette première publication «8 jours au moins avant le début de l'enquête», soit avant le 13 novembre, et la publication effective qui a été faite dans les éditions des deux journaux datées du jeudi 16 novembre, soit 5 jours avant le début de l'enquête. Il m'a été indiqué à titre d'explication du retard de la première publication dans les deux journaux qu'il s'agit d'une méprise qui trouve son origine dans le fait que « Le Messenger » n'est pas un quotidien, mais un hebdomadaire paraissant le jeudi, d'où la publication dans les éditions du jeudi 16 novembre (alors qu'il eût été préférable de le faire dans celle du jeudi 9 novembre pour respecter strictement le délai de « 8 jours au moins »).*

Sur ce point, je porte l'appréciation suivante : l'erreur m'a été signalée par la commune elle-même, en reconnaissant qu'il s'agit d'une bourde.

Je constate par ailleurs que l'affichage dans les deux mairies a été effectué dès le 17 octobre, soit 6 jours seulement après la signature de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête, et cet affichage est demeuré en place jusqu'au 21 décembre, ce qui tend à prouver qu'il n'y a pas eu de volonté de limiter l'information sur cette enquête. Les autres modalités d'information ont par ailleurs été correctement exécutées.

A partir de là, je considère qu'il n'y a pas lieu de tenir grief de cette méprise, et qu'il est possible de poursuivre la procédure.

Sur le fond :

- je constate que la protection des captages de Clares est un objectif louable, et même nécessaire, qui a été poursuivi de longue date par la commune de Les Gets, même si l'on peut s'étonner que le processus n'ait pas été mené à son terme sur la base des deux expertises successives faites par le premier hydrogéologue, et alors même que les opérations techniques ont, elles, été mises en œuvre sur le terrain, tant et si bien que les captages sont opérationnels depuis une vingtaine d'années.

- il s'agit donc d'une régularisation d'une installation existante, qui ne semble pas poser de problèmes particuliers malgré une capacité de production soumise à de fortes variations liées au climat de montagne, et une consommation elle aussi très variable puisque liée elle à la saisonnalité touristique.

- le fait que l'installation soit ancienne explique l'absence d'observations de la part du public, certaines des personnes venues se renseigner découvrant la chose.

- l'enquête n'a amené aucune observation de quelque nature que ce soit (celle reçue par courriel et relative à un restaurant situé à proximité de la crête et donc sur un autre versant, hors périmètre projeté)

De la sorte,

Considérant que la procédure a été correctement conduite, exception faite du décalage constaté dans la parution du premier avis de presse, décalage dont je retiens le caractère accidentel,

Considérant le dossier présenté à l'enquête était complet et détaillé,

Considérant que la commune de Les Gets a élaboré un programme de travaux d'entretien et d'amélioration des équipements actuellement en fonctionnement, qui permettra de contrôler les matériels existants, et les améliorer ou remplacer,

Considérant que l'institution des périmètres ne se traduira pour les propriétaires concernés par aucune contrainte particulière autre que celle de veiller à ne pas avoir de pratique polluante,

je donne un **AVIS FAVORABLE à la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages des Clares.**

Je formule deux recommandations à l'intention de la commune de Les Gets :

- prendre l'attache de la commune de Verchaix pour que celle-ci procède le moment venu à l'actualisation de son PLU en intégrant en servitudes les périmètres une fois déclarés d'utilité publique.

- comme l'hydrogéologue, j'ai compris que le périmètre de protection immédiat ne peut faire l'objet d'une protection permanente faite de poteaux et de grillage comme il serait souhaitable pour interdire l'accès des terrains proches des captages aux animaux aussi bien domestiques que sauvages. Cette impossibilité technique découle de la situation du site de captage en altitude, avec les conséquences des gels et dégels sur la tenue des poteaux ; de ce fait une protection grillagée n'est possible que durant la belle saison.

Il n'en demeure pas moins que cette absence de protection permanente constitue un risque sérieux pour la qualité des eaux captées.

Au surplus si, comme le souhaite l'hydrogéologue, les terrains compris dans le périmètre de protection immédiat sont nettoyés et la végétation arbustive enlevée dans le but, au demeurant parfaitement compréhensible et justifié, de protéger les installations, ces terrains nettoyés ne risquent-ils pas de devenir une clairière présentant un certain intérêt pour la faune, alors même que l'ensemble du versant tend à se boiser naturellement comme le font apparaître les photos aériennes prises en 1998 et 2019 (Cf. page 6 du rapport d'enquête) ?

C'est pourquoi je recommande de réfléchir à une solution permettant de protéger plus durablement les captages et les terrains qui les entourent, au besoin avec des techniques différentes de l'emploi de poteaux plantés ou scellés, voire innovantes : chevaux de frise par exemple, ou tout autre dispositif dissuasif pour les animaux, sans toutefois présenter de risques pour l'homme, et susceptible de répondre au besoin de protection évoqué. Il est certain que ceci est difficile, mais le besoin de protection me paraît réel.

Fait à Sallanches, le 28 décembre 2023
Le commissaire enquêteur



François MARIE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ENQUÊTE PARCELLAIRE
liée au projet de dérivation des eaux
et d'instauration des périmètres de protection
du captage des Clares
situé sur le territoire de la commune de VERCHAIX
en vue de l'alimentation en eau potable
de la commune de LES GETS

Enquête du 21 novembre au 21 décembre 2023



Enquête organisée par arrêté préfectoral
n° ARS/DD74/DSP n° 2023-27 en date du 11 octobre 2023

Référence auprès du Tribunal Administratif de Grenoble : E 23000146/38

François MARIE, Commissaire Enquêteur

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

Avertissement	page	2
1 – La production d'eau potable dans la commune de Les Gets	page	2
1. 1 - La population à alimenter en eau dans la commune de Les Gets	page	2
1. 2 - La production d'eau potable à Les Gets	page	3
1. 3 - Les captages des Clares dans la production d'eau potable de Les Gets	page	3
1. 4 - La protection des captages de Clares depuis leur réalisation	page	5
2. - Déroulement de l'enquête	page	7
2.1 - Chronologie et organisation de l'enquête	page	8
2.1.1 - Les organismes et personnes qui ont suivi le dossier	page	8
2.1.2 - Lancement des deux enquêtes conjointes et désignation du Commissaire Enquêteur	page	9
2.1.3 - L'arrêté préfectoral d'enquête publique	page	9
2.1.4 - Composition du dossier d'enquête	page	9
2.1.5 - L'information du public	page	10
2.1.5.1 - Annonces légales	page	10
2.1.5.2 - Affichage réglementaire	page	10
2.1.6 - Publication réglementaire par voie informatique	page	11
2.1.7 - La notification individuelle aux propriétaires concernés par l'enquête parcellaire	page	11
2.1.8 - Les registres d'enquête	page	17
2.2 - Les Permanences en mairies	page	17
2.2.1 - Première permanence du 21 novembre 2023, de 8 h 30 à 12 h 30 en mairie de Les Gets	page	17
2.2.2 - Première permanence du 21 novembre 2023, de 14 h 00 à 16 h 00 en mairie de Verchaix	page	17
2.2.3 - Seconde permanence du 21 décembre 2023, de 9 h 00 à 12 h 00 en mairie de Verchaix	page	18
2.2.4 - Seconde permanence du 21 décembre 2023, de 14 h 00 à 16 h 00 en mairie de Les Gets	page	19
2.3 - Observation recueillie hors permanence en mairie	page	19
2.4 - Clôture de l'enquête	page	21
3. Analyse	page	21
3.1. - Sur la procédure d'enquête	page	21
3.2. - Sur l'objet de l'enquête	page	22

Avertissement :

L'enquête parcellaire objet du présent rapport a été menée conjointement à celle en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des captages des Clares. Or chacune des deux enquêtes doit faire l'objet d'un rapport spécifique.

Le déroulement de l'enquête a été commun aux deux procédures D.U.P. et parcellaire.

Ne voulant pas imposer au lecteur le renvoi au rapport consacré au déroulement de l'enquête de D.U.P., j'ai opéré un strict copié-collé des chapitres 1 et 2, à l'exception du paragraphe 2.1.7 consacré à la notification individuelle aux propriétaires concernés par l'enquête parcellaire, qui met en œuvre des dispositions propres à ce type d'enquête. Enfin l'analyse de l'enquête parcellaire est rédigée de façon spécifique.

1 – La production d'eau potable dans la commune de Les Gets

1. 1 – La population à alimenter en eau dans la commune de Les Gets

La commune de Les Gets, station de moyenne montagne très touristique, connaît un afflux de population important en période hivernale, mais aussi sur la période estivale.

Il existe sur la commune un nombre important de résidences secondaires ou de logements occasionnels : l'INSEE, sur l'année référence de 2017, enregistre 3867 logements, répartis en 606 résidences principales, soit 15,7 %, et 3250 résidences secondaires, soit 84 %, avec seulement 10 logements vacants, soit 0,3 %. Il faut y ajouter 15 hôtels pour un total de 308 chambres, un camping de 43 emplacements, ainsi que 3 résidences de tourisme offrant un total de 626 lits.

Avec cette offre d'accueil diversifiée, la population en occupation pleine peut être estimée à 19.825 en pointe, auxquels s'ajoutent la population séjournant au sein des hébergements touristiques, soit une population potentielle de 1.500 habitants supplémentaires, alors que la population permanente de la commune est de 1.239 habitants en 2017.

En cumulant ces données, il faut retenir que la population globale potentielle en pointe est proche de 22.500 habitants, soit plus de 18 fois la population permanente connue. souci

1. 2 – La production d'eau potable à Les Gets

Afin de répondre aux besoins de cette population très variable, la commune de Les Gets dispose des 15 ressources suivantes (13 étant exploitées gravitairement et 2 par pompages) :

- 5 ressources gravitaires localisées au niveau du versant Sud-Est du *Mont-Chéry* (Captages de Chéry Amont, Chéry Aval, Lachat, Massou et Evois) ;
- 7 ressources gravitaires localisées au niveau du versant occidental du relief formé par *Le Ranfolly* et *La Tête des Crêts* (captages du Lac, de la Mouille, de la Mouille Ronde, de la Mouille au Blé, de la Mouille au Roi, de la Grange des Rats, et de Chavannes) ;
- 1 ressource par pompage, le puits de Bonnavaz (nappe du Foron) en limite communale ;
- 2 ressources sont localisées sur des territoires de communes voisines : le forage du Déjeu sur Essert-Romand, et les captages des Clares localisés sur Verchaix.

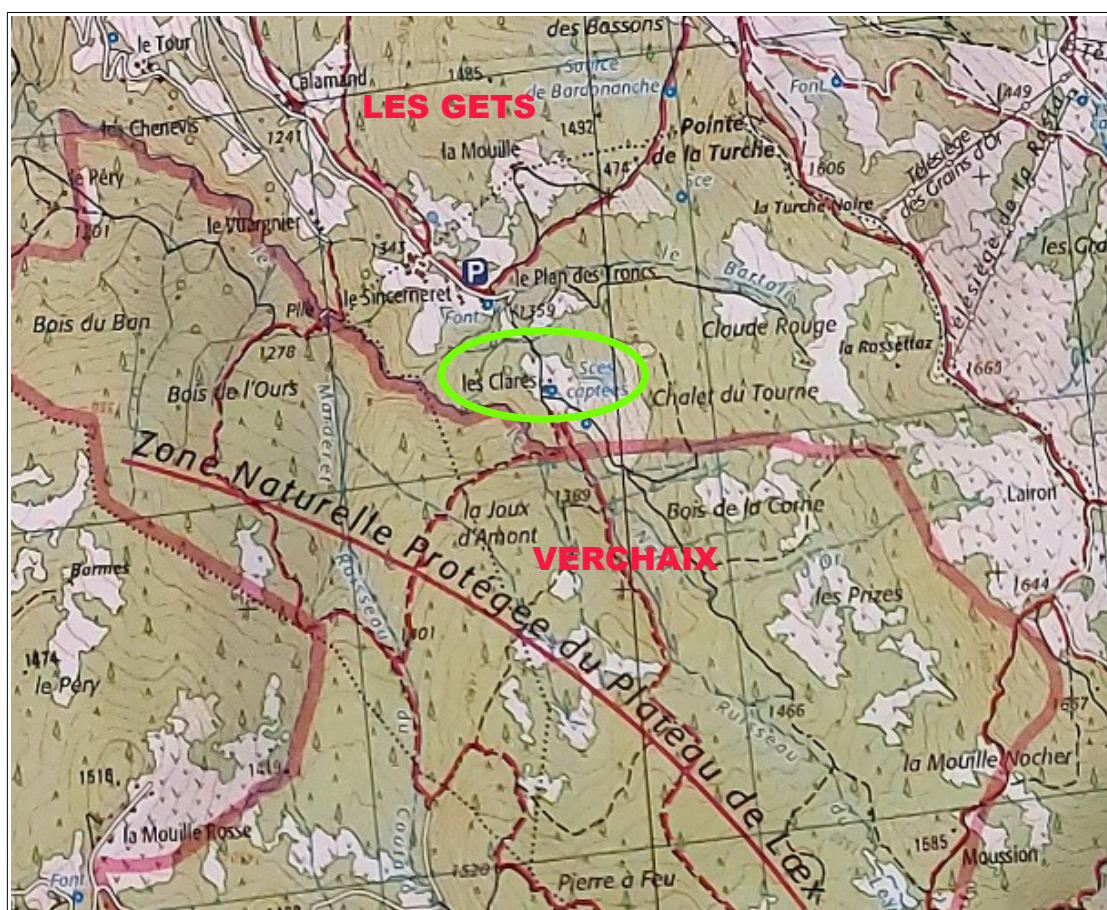
Ces ressources alimentent 9 Unités de Distribution Indépendantes (U.D.I.) en condition normale d'utilisation ; ces U.D.I. sont souvent interconnectées et permettent de distribuer jusqu'à environ 438.000 m³ (donnée 2017).

1. 3 – Les captages des Clares dans la production d'eau potable de Les Gets

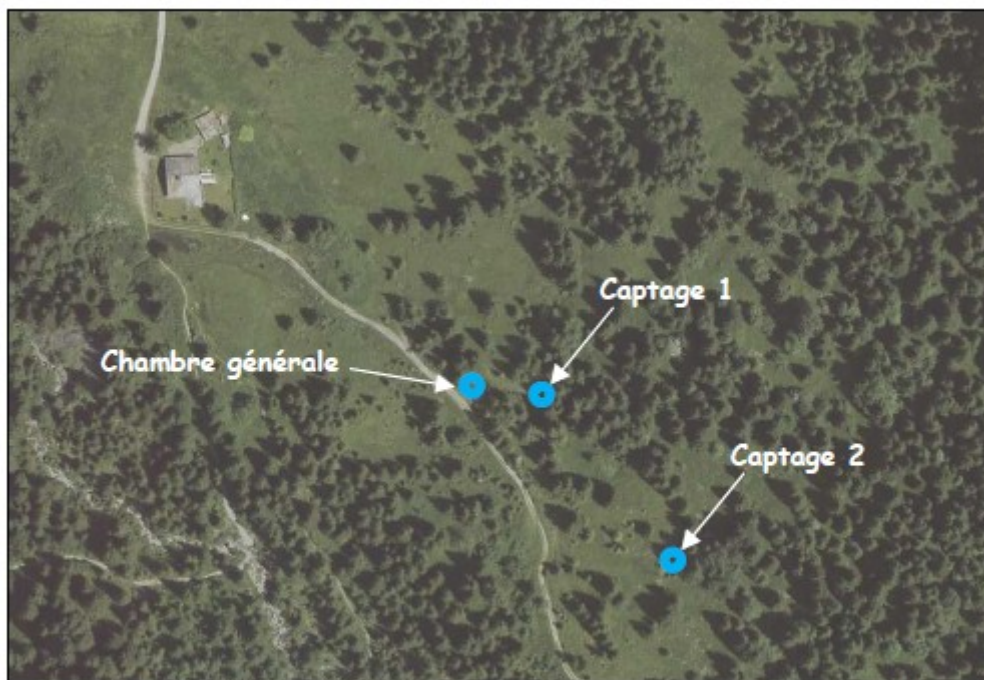
Les captages de Clares sont situés sur le territoire de la commune de Verchaix ; leur production est utilisée pour desservir quelques bâtiments proches situés sur le territoire de Verchaix, mais l'essentiel de cette ressource gravitaire est connecté au réseau de Les Gets ; en effet la topographie, avec des pentes variant entre 35 et 45 %, voire plus ponctuellement, ne se prête pas à une desserte de Verchaix, qui est au Sud et dispose d'ailleurs d'autres ressources pour ses propres besoins.

On accède au site des captages par une piste partiellement carrossable faisant suite à la route communale de Sincerneret, qui dessert le hameau du même nom, situé sur la limite communale Les Gets-Verchaix.

La ressource se situe en effet sur le versant occidental du massif de la Pointe de la Turche (1.605 m) et de la Turche Noire (1.635 m) ; à l'Ouest, la Montagne de Loëx comporte un vallon, où se constitue le chevelu d'alimentation du ruisseau du Marderet, qui s'écoule vers le Nord-Ouest pour rejoindre à plus de 2 km de distance, le torrent de l'Arpettaz qui traverse ensuite Les Gets.



Les deux captages sont distants de 86 m l'un de l'autre, et se trouvent sur une vaste parcelle cadastrée A 2419 propriété de la commune de Les Gets, et située sur la commune de Verchaix ; ils sont connectés à une chambre de réception et de réunion des eaux (voir photo en page de garde de ce rapport, et photo aérienne en page suivante).



Vue aérienne du site des captages (Source : Géoportail)

Sans trop entrer dans les détails techniques (le dossier présenté lors de l'enquête contient une grande quantité d'informations qui ne seront pas reproduites ici), il convient de retenir que les forages des Clares alimentent « l'UDI de Sincerneret » via un réservoir situé près du petit hameau de Sincerneret, à 1.355 m d'altitude sur le territoire de Les Gets, avec un volume de 500 m³, dont 170 m³ réservés pour la Défense Extérieure Contre les Incendies (DECI).

Les volumes journaliers minimaux pouvant être mis en distribution varient entre 6 et 15 m³/h/j, avec de fortes variations selon les mois ; cependant on peut estimer les volumes produits annuellement proches de 90 000 m³, ce qui représente environ 34% du volume consommé par la commune. Autrement dit, la production moyenne des captages des Clares correspond aux besoins de 1600 habitants environ.

La ressource des Clares est essentielle pour la commune de Les Gets pour pourvoir à l'essentiel des besoins des abonnés desservis par l'UDI de Sincerneret, et notamment de la partie qui ne pourrait pas être alimentée par maillage par les autres ressources de la commune.

1. 4 - La protection des captages de Clares depuis leur réalisation

Les deux forages sont opérationnels depuis la fin des années 1980 et le début des années 1990. Cette circonstance physique n'empêche pas qu'au plan administratif et juridique, les captages de Clares ne sont pas correctement établis, nonobstant leur ancienneté.

La recherche d'une protection adaptée des deux captages et de l'installation de Clares a été engagée à l'époque de leur réalisation physique. Des études hydrogéologiques ont été menées à plusieurs dates et ont donné lieu à des rapports techniques :

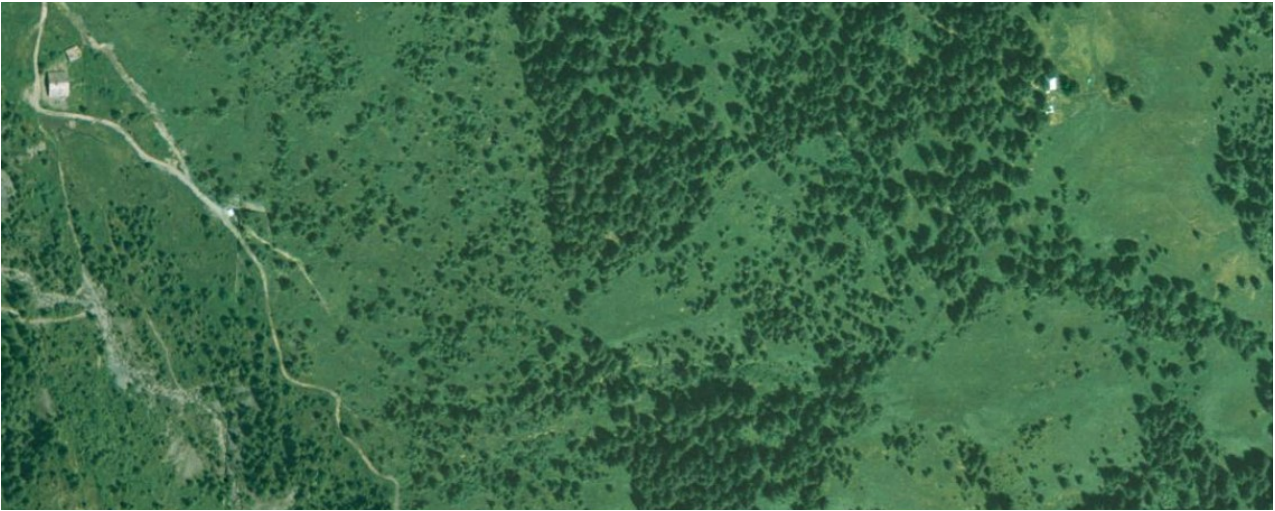
- un premier rapport établi à la demande de la commune des Gets par M. RAMPNOUX, alors hydrogéologue agréé, a été rendu le 10 octobre 1987 ;
- un deuxième rapport, daté du 30 janvier 1997, a été produit par M. RAMPNOUX afin de définir les périmètres de protection des captages des Clares ;
(ces deux premiers rapports sont restés sans suite effective en termes administratifs et juridiques)
- un troisième rapport, daté d'octobre 2020, qui reprend en grande partie les préconisations du premier hydrogéologue tout en y apportant quelques modulations et compléments, sert de fondement à la démarche actuelle ; il a été réalisé par M. Philippe ROUSSET, hydrogéologue agréé.

Dans les faits il n'y a pas actuellement de protection correcte et matérialisée de façon pérenne en périphérie des ouvrages existants ; le service des Eaux de Les Gets met en place une clôture amovible entourant les zones de captage durant l'été, mais le reste du temps le passage ou le stationnement d'animaux (élevage ou faune sauvage) sur des zones proches des ouvrages est possible. Il a été notamment relevé par l'hydrogéologue que les ouvrages des captages et le réservoir n'assurent pas une totale étanchéité vis à vis des intrusions, d'où un risque d'interactions avec le milieu extérieur ; l'absence de grille interdisant l'intrusion de petits animaux (rongeurs, batraciens, insectes et autres) est regrettable.

L'U.D.I. de Sincerneret fonctionne avec un linéaire de canalisations d'adduction proche de 810 m, dont un peu moins de 65 % seraient constitués d'une canalisation en fonte grise de DN 150, et un peu plus de 35 % en PEHD de DN 100 mm. S'agissant par ailleurs du linéaire de canalisations de distribution, celui-ci est estimé à 6.000 m, essentiellement constitués d'un réseau en fonte de DN 80 et 100 mm.

Telle est la situation actuelle des équipements et installations des captages de Clares. L'ensemble fonctionne de façon satisfaisante, même s'il y a des pertes parfois importantes, ceci en raison de la variabilité de la ressource tout au long de l'année, mais aussi de celle de la consommation qui connaît des pointes de consommation en périodes touristiques, ainsi que des périodes de consommation très réduite qui ne sont pas bénéfiques pour le maintien de la qualité des eaux ; paradoxalement les pertes permettent de contrecarrer les effets négatifs d'une trop longue période de faible consommation faible.

Par ailleurs une certaine vigilance et un suivi technique très fin apparaissent nécessaires alors même que la végétation arbustive évolue fortement comme le montrent les deux photos aériennes page suivante (communiquées par M. LAVANCHY, Mairie de Les Gets) : entre la première datant de 1998 et la seconde de 2019, soit deux décennies, le couvert végétal a fortement évolué ; s'ensuit ipso facto la fin du pâturage agricole, et à l'inverse la faune sauvage retrouve un espace de divagation un peu agrandi ; cette présence potentielle d'animaux sauvages est un risque non négligeable de pollution des abords des captages.



Photographie aérienne en 1998



Photographie aérienne en 2019

Les risques de pollutions des eaux de la ressource d'origine humaine sont relativement limités dans le bassin versant d'alimentation, et ce, notamment du fait de la situation géographique des captages, qui est quasiment dépourvue d'urbanisation. Néanmoins il y a d'indéniables possibilités de pollution comme :

- l'activité agricole (pâturage d'animaux d'élevage (bovins, ovins) a priori rare, mais qui pourrait se redévelopper ;
- l'activité touristique et de loisirs : randonneurs, vététistes, cavaliers, chasseurs... et quelques véhicules motorisés (motos de cross, quads..., et des tracteurs agricoles ou de forestiers) ;
- même si le PLU de Verchaix exclut toute possibilité de construction, il existe de rares bâtiments (dont des restaurants en tête du bassin versant) occupés sur des périodes courtes mais régulières, et dont les équipements de traitement des eaux usées sont peu connus ;
- l'activité forestière, actuellement inexistante, mais dans le futur il pourrait y avoir exploitation des arbres ayant réinvesti le secteur des alpages plus ou moins abandonnés.

L'ensemble de ces circonstances justifie que la puissance publique assure plus complètement la situation juridique, administrative et matérielle de cette installation.

2. - Déroulement de l'enquête

Aujourd'hui juridiquement la protection de la ressource que constituent les captages des Clares relève des dispositions du Code de l'environnement, en particulier les articles L et R 214 et 215, et de celui Code de la santé publique, et notamment l'article L 1321-2 de ce dernier reproduit ci-dessous :

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article L 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ».

Ainsi s'agit-il de déclarer juridiquement l'Utilité Publique de cette ressource, et dans le prolongement de cette D.U.P., de déterminer un périmètre de protection immédiate (totalement instauré sur la parcelle n° 2419 propriété de la commune de Les Gets) et un périmètre de protection rapprochée ; il y a lieu de rappeler qu'il n'est défini de périmètre de protection éloignée.

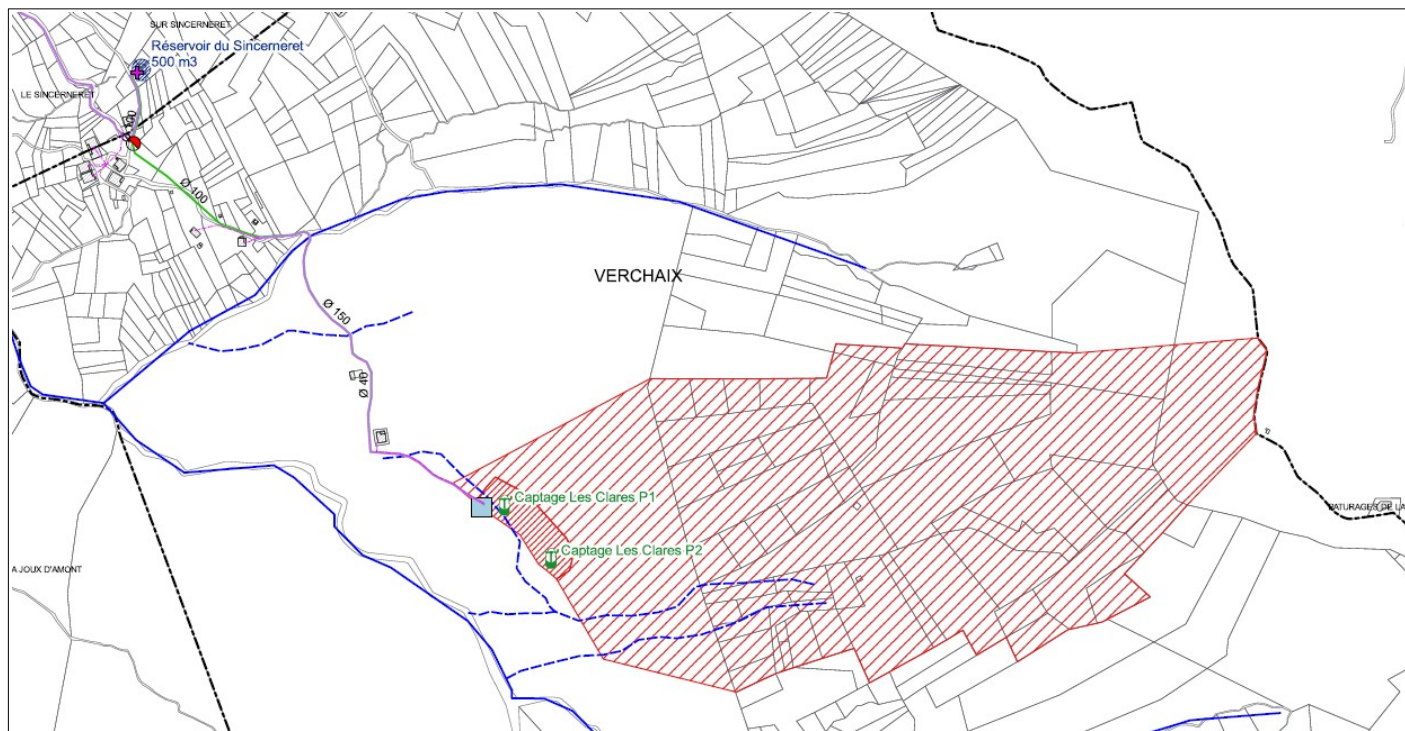
Au regard du Code l'environnement (Articles L.214-1 à 214-6), les captages des Clares relèvent du régime de déclaration pour un volume prélevé supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Dans le détail, les périmètres de protection de la ressource préconisés par M. ROUSSET Philippe, hydrogéologue agréé désigné dans le cadre de la procédure de régularisation des périmètres de protection du captage, tels que présentés dans son rapport d'octobre 2020, sont très similaires aux périmètres qui avaient été préconisés par M. RAMPNOUX J.P., dans son rapport du 30 janvier 1997.

Ces périmètres ont les caractéristiques suivantes :

- le périmètre de protection immédiate a été légèrement modifié, mais englobe et protège toujours prioritairement la zone des ouvrages de captage existants ;
- le périmètre de protection rapprochée est très similaire à celui défini dans le rapport hydrogéologique précédent, réalisé par M. RAMPNOUX ;
- enfin aucun périmètre de protection éloignée n'a été préconisé par les deux hydrogéologues. (voir plan ci-dessous)





Vue d'ensemble des 2 captages des Clares, situés sur la commune de Verchaix, et de la liaison avec le réservoir du Sincerneret sur la commune de Les Gets. En hachuré dense, le terrain compris dans le périmètre de protection immédiat ; en hachuré plus espacé, les terrains se trouvant inclus dans le périmètre de protection rapprochée. Il n'a pas été défini de périmètre de protection éloignée.

Il faut préciser ici qu'aucune acquisition n'est prévue dans le cadre de la procédure en cours ; seules des mesures de protection physique des installations et de gestion de leurs environs sont à mettre en œuvre, et ce sera à la commune des Gets d'y veiller.

2.1 – Chronologie et organisation de l'enquête

2.1.1 - Les organismes et personnes qui ont suivi le dossier

Les décisions en matière d'utilité publique sont du ressort de l'État : c'est donc l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, en coordination avec le Préfet de Haute-Savoie, qui a piloté la démarche visant à la protection des captages de Lares, et c'est cette ARS, via son Service Santé Environnement et plus précisément M. Jean-Baptiste LALECHERE, à la délégation de Haute-Savoie/Pôle Santé Publique, qui a pris en charge l'organisation de la seconde enquête parcellaire.

L'ARS a été assistée pour les aspects techniques de l'opération, par le Cabinet « NICOT Ingénieurs Conseils », et en particulier par M. Laurent ROCHE, Chargé d'étude qui a suivi ce dossier.

Au sein de la Commune de Les Gets, c'est M. Henri ANTHONIOZ, Maire, et M. Roland LAVANCHY, responsable du Service Eau et Assainissement à la Direction des Services Techniques qui m'ont accueilli et renseigné sur ce projet. En particulier M. LAVANCHY a bien voulu m'accompagner sur le site du projet pour visualiser directement le site des captages ; son assistance a été utile dans la mesure où il s'agit de terrains caractérisés par un fort emboisement et des pentes prononcées.

Pour la Commune de Verchaix, dont le Maire est M. Joël VAUDEY, et l'adjoint en charge de l'urbanisme M. Daniel MORIO que j'ai rencontré en marge de la première permanence le 21 novembre, c'est Mme Sandrine MULATIER, Secrétaire Générale de la Mairie, qui a été ma correspondante sur cette affaire.

Je remercie ici toutes ces personnes pour la disponibilité et l'écoute qu'ils m'ont accordées.

2.1.2 – Lancement des deux enquêtes conjointes et désignation du Commissaire Enquêteur

Après avoir décidé par une délibération du 18 décembre 2017 de relancer les études et la procédure en vue de l'instauration des périmètres de protection des captages de Clares, ce qui s'est concrétisé en octobre 2020 par le rapport de M. Philippe ROUSSET, hydrogéologue agréé, c'est par une délibération du 21 novembre 2022 (Cf. Annexe 1) que la Commune de Les Gets a décidé de demander au Préfet de lancer une enquête publique en vue de la DUP de ces périmètres et une enquête parcellaire conjointe afin d'informer les propriétaires concernés.

L'ARS Antenne d'Annecy, maître d'ouvrage de la procédure, a établi la demande de désignation d'un commissaire enquêteur par courrier en date du 7 septembre 2023 (Cf. Annexe 2), ce qui a conduit à l'ordonnance du 20 septembre 2023 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble me nommant pour cette enquête (Cf. Annexe 3).

2.1.3 - L'arrêté préfectoral d'enquête publique

Au reçu de cette désignation, j'ai pris les contacts nécessaires avec les deux mairies et l'antenne d'Annecy de l'ARS pour définir les modalités de l'enquête ; à la suite de quoi, l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête a été signé par M. le Préfet de la Haute-Savoie le 11 octobre 2023 (Cf. Annexe 4) ; l'avis d'enquête a été établi conjointement et daté du même jour.

Contact a également été pris avec le Cabinet NICOT en vue de l'envoi des lettres de notification aux propriétaires en vue de définir les dates d'enquête et mettre au point les courriers de notification pour procéder à l'enquête parcellaire. (Cf. annexe 5).

La période d'enquête a été fixée du mardi 21 novembre au jeudi 21 décembre 2023, soit 31 jours consécutifs.

2.1.4 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête préparé sous la responsabilité de l'ARS comportait les pièces suivantes :

- une note sommaire de présentation
- un mémoire explicatif
- un plan du réseau AEP au 1/6.000ème
- un plan « Sources Potentielles de Pollution » au 1/2.000ème
- le dossier de Déclaration
- le dossier des « Annexes »

Annexe 1 : Délibérations du Conseil Municipal.

Annexe 2 : Données sur les volumes mis en distribution au réservoir de Sincerneret.

Annexe 3 : Données sur les capacités de production de la ressource des Clares.

Annexe 4 : Données comparatives production/distribution.

Annexe 5 : Anciens rapports hydrogéologiques.

Annexe 6 : Rapport de l'hydrogéologue agréé nommé dans cette procédure en cours de DUP.

Annexe 7 : Extrait de la carte géologique au 1/50.000ème de Samoëns – Pas de Morgins.

Annexe 8 : Documents sur la qualité de l'eau.

Annexe 9 : Localisation des captages et de leurs périmètres de protection.

Annexe 10 : Schémas des ouvrages.

Annexe 11 : Schémas type des ouvrages à créer.

Annexe 12 : Programme d'échantillonnage et prélèvements des eaux sur la collectivité.

Annexe 13 : Schématisation du contexte hydrogéologique existant.

Annexe 14 : Documents concernant le contexte écologique et environnemental local.

- le plan et les états parcellaires.
- une estimation des coûts et un échéancier
- la synthèse des consultations des services

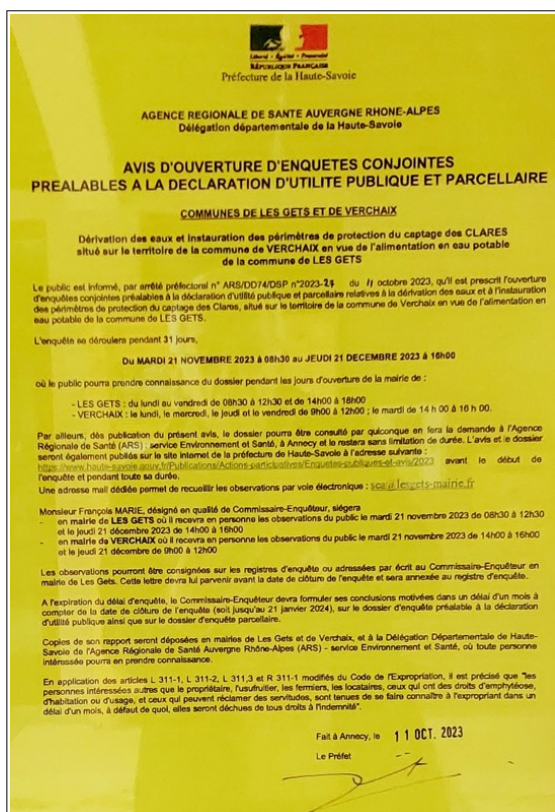
A ce dossier a été adjoint un registre d'enquête ouvert au début de la première permanence du commissaire enquêteur dans chacune des deux mairies des Gets et de Verchaix, dont les pages ont été cotées et paraphées le premier jour d'enquête.

2.1.5 - L'information du public

2.1.5.1 - Annonces légales

En application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral, il a été procédé à la publication de l'avis d'enquête publique dans « Le Dauphiné Libéré » (édition Mont-Blanc Arve page 21, et dans « Le Messager » (édition Chablais page 56) (Cf. Annexe 6).

Ces deux publications ont été effectuées dans les éditions de deux journaux datées du jeudi 16 novembre 2023, soit 6 jours avant le début de l'enquête alors que la disposition du premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral requerrait une parution « 8 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête ». Il est vrai qu'il n'est pas d'usage de faire paraître les annonces légales dans les éditions du samedi et du dimanche comme cela aurait été le cas en respectant la disposition susvisée de l'arrêté préfectoral ; il y a cependant un décalage regrettable. Une seconde publication a été effectuée dans les mêmes journaux le 23 novembre.



2.1.5.2 - Affichage réglementaire

Comme demandé à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, les deux mairies ont procédé à l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête, reproduite sous forme d'affiche jaune au format A3, sur l'une des portes de la mairie de Les Gets et sur le panneau faisant face à l'accès au public de la mairie de Verchaix. (Photo ci-contre)

Les deux maires ont établi en fin d'enquête un certificat d'affichage à la fin de la seconde permanence (qui fait apparaître que l'affichage en mairie a commencé à réception du dossier soit le 19 octobre jusqu'au 21 décembre), ainsi qu'un certificat de dépôt de chacun des deux dossiers (DUP et parcellaire) en mairie durant les 31 jours de l'enquête. (Cf. Annexe 7).

2.1.6. - Publication réglementaire par voie informatique

Des dispositions concernant l'accès au dossier d'enquête par voie informatique ont été mises en œuvre comme suit :

- sur le site de la Préfecture de Haute-Savoie, il a été possible d'accéder au dossier, à l'arrêté d'enquête et à l'avis via le suivi des enquêtes publiques ;
- il était également possible d'avoir accès au dossier auprès de l'antenne d'Annecy de l'A.R.S. ;
- l'information relative à l'enquête publique a figuré sur le site internet de la commune de Les Gets, avec les heures de consultation possible du dossier ; il était en outre indiqué dans l'avis d'enquête qu'il était possible de formuler des observations par voie électronique à l'adresse de Service de l'Eau et Assainissement (sea@les-gets-mairie.fr) ;
- je n'ai pas vu mention de l'enquête sur le site internet de la commune de Verchaix.

2.1.7 – La notification individuelle aux propriétaires concernés par l'enquête parcellaire

L'acte le plus important qu'il convenait d'effectuer dans le cadre de cette enquête était la « *notification individuelle du dépôt du dossier* » (...) aux « *propriétaires ou ayants droits intéressés* ». Cette notification a été faite pour le compte de la commune de Les Gets par le Cabinet d'études NICOT Ingénieurs Conseils, à la diligence de M. Laurent ROCHE.

Cette notification a été effectuée conformément aux dispositions figurant à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, par courrier sous entête des communes de Les Gets et Verchaix daté du 17 octobre 2023, et sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception (Cf. Annexe 5 présentant la lettre-type de notification).

J'ai eu communication par M. ROCHE de la synthèse des envois auxquels il a été procédé en amont de l'enquête ; par ailleurs, j'ai eu l'occasion d'obtenir des compléments d'information de la part de M. ROCHE lors d'échanges téléphoniques et par courriels ; enfin durant l'enquête, j'ai reçu des précisions concernant certaines personnes figurant dans la liste, ou pour certains n'y figurant pas.

La liste qui figure dans les pages suivantes répertorie les informations dont je dispose à présent que l'enquête est close.

Une précision doit être donnée ici :

La liste qui suit est une version expurgée de toutes les précisions relatives aux adresses postales des personnes citées, et n'y figurent pas non plus les références cadastrales des parcelles dont les personnes disposent.

Même si le dossier consultable durant la période d'enquête en mairie et sur internet comportait une annexe intitulée « Le plan et les états parcellaires », ces informations me paraissent comporter une certaine confidentialité, et les incorporer dans le présent rapport qui fera ultérieurement l'objet d'une mise à disposition du public ouvrirait la possibilité de démarches inappropriées auprès des propriétaires et indivis.¹

Ceci n'empêche pas que j'ai établi une liste comportant toutes les informations dont j'ai disposé, mais je réserve la diffusion de ce document (avec filigrane « Confidentiel ») aux destinataires suivants, à charge pour eux d'apprécier l'usage qu'il convient de faire de ce document :

- M. le Préfet, et les services concernés (ARS antenne d'Annecy, DDT Haute-Savoie)
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble
- M. le Maire de Les Gets (à charge pour lui d'échanger avec le Cabinet Nicot)
- M. le Maire de Verchaix

1 - J'ai observé plusieurs fois que les communes qui mettent en ligne sur leur site les rapports de commissaires enquêteurs prennent souvent la précaution d'occulter les données des personnes citées dans ces rapports.

Synthèse des envois des courriers concernant la notification de l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire d'un captage d'eau potable sur les communes de LES GETS et de VERCHAIX, en vue de la mise en conformité du captage des Clares, et ce, auprès des propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection du dit captage.

(liste initiale produite par le cabinet Nicot et complétée durant l'enquête)

1 → M. CRETET Pierre

⇒ Courrier distribué le 19/10/23 (avis de réception retourné)

=====

2 → Mme MENU Solange

⇒ Courrier distribué le 26/10/23 (avis de réception retourné)

=====

3 → Mme PERILLAT Léone Marie

⇒ Courrier distribué le 19/10/23 (avis de réception retourné)

=====

4 → Mmes FAVRE Berthe et DUCREY Marielle

⇒ Courrier distribué le 19/10/23 (avis de réception retourné)

=====

5 → M. MARCHAND André François

⇒ Courrier distribué le 19/10/23 (avis de réception retourné)

=====

6 → M. BAUD Alain et Mme BAUD Eva Berthe Janine

⇒ Courrier distribué le 19/10/23 (avis de réception retourné)

=====

7 → Mme FIAMMINGO Janick, née KUNEGEL

⇒ « pli avisé et non réclamé »

=====

8 → Mme GREVAZ Aurélie (succession par Mme CURRAL Nicole (prénom de cette dernière communiqué par la mairie de Verchaix)

⇒ Courrier non distribué (courrier retourné – Destinataire non connu)

=====

9 → Mme BORDERIE Françoise

⇒ Courrier distribué le 21/10/23 (avis de réception retourné)

=====

10 → Mme RAMEL Marie-France

⇒ Courrier distribué le 19/10/23 (avis de réception retourné)

N'est plus propriétaire (réponse par mail)

→ Courrier (non recommandé car déjà contacté) renvoyé au nouveau propriétaire M. DE NIJS Romain

=====

11 → Propriétaires en indivision

Famille BLANDIN (5 filles et 1 garçon)

A - Mme CARON Brigitte

⇒ *pli avisé et non réclamé*

Observation FM : voir le compte rendu de la première permanence

=> Mme Patricia CHATELAIN, sœur aînée de Mme CARON est venue lors de la première permanence à Les Gets, et a évoqué l'absence de réponse de sa sœur Brigitte CARON.

B - Mme CHATELAIN Patricia Nicole Louise

⇒ *Courrier distribué le 21/10/23 (avis de réception retourné)*

C - Mme PERROT Josette

⇒ *pas d'information*

D - Mme DAUBAN Chantale

⇒ *Courrier distribué le 21/10/23 (avis de réception retourné)*

E - Mme BLANDIN Mirelle

⇒ *nom ajouté sur information donnée par Mme CHATELAIN Patricia*

F - M. BLANDIN Florent

⇒ *nom ajouté sur information donnée par Mme CHATELAIN Patricia*

Complément F. MARIE suite à entretien en permanence du 21/11/2023 avec Mme CHATELAIN Patricia, aînée de la fratrie Blandin :

L'indivision BLANDIN est composée de 5 sœurs et 1 frère ; l'aînée Mme CHATELAIN Patricia est venue à la permanence en mairie de Les Gets le 21/11 matin (voir dans le rapport) ; elle a précisé qu'il manquait sur la liste Mme BLANDIN Mirelle et M. BLANDIN Florent qui n'ont pas été avisés ; en outre elle a indiqué que Mme CARON Brigitte n'a pas retiré le RAR ; enfin il n'est pas certain que Mme PERROT Josette ait été destinataire du courrier qui la concerne.

Mme CHATELAIN m'a assuré qu'elle rendrait compte à l'ensemble de la fratrie de l'entretien du jour avec le CE et remettrait à chacun un scan du courrier qu'elle a reçu. Elle n'a pas formulé de remarque particulière sur le registre d'enquête.

12 → M. PEL Marius

⇒ *Courrier distribué le 19/10/23 (avis de réception retourné)*

Complément d'information FM suite à la permanence à Verchaix le 21/11 :

Mme ANTHONIOZ-BLANC Janine (voir également comptes 25 et 26 ci-après) et son fils M. ANTHONIOZ-BLANC Christophe se sont présentés ; ils m'ont indiqué que M. ANTHONIOZ-BLANC Christophe a repris la suite de son père prénommé Maurice.

En outre M. Christophe ANTHONIOZ-BLANC a acquis le 25/02/2023 auprès de M. PEL Marius 3 parcelles, et a également précisé avoir acquis en septembre 2021 une autre parcelle où il y aurait eu une maison dont il ne resterait que les murs périphériques et la trace d'une cave.

13 → Mme MAGLIONE Huguette

⇒ *Courrier distribué le 19/10/23 (avis de réception retourné)*

14 → M. GREVAZ Louis et Mme GREVAZ Raymonde

Courrier distribué le 19/10/23 (avis de réception retourné)

15 → Propriétaires en indivision :

A - M. CONTAT Paul

Complément d'information M. ROCHE : M. CONTAT Paul a bien été avisé de la notification, l'accusé de réception n'est revenu que dernièrement.

Complément FM Vu sur internet : Paul CONTAT 1944 – 2023 est décédé le 15 mai 2023 à 78 ans à Les Gets (=> il est probable que le RAR a été réceptionné par un autre membre de la famille)

(décès confirmé par la mairie de Les Gets lors de la permanence du 21 décembre)

B - M. CONTAT Nicolas

⇒ Courrier distribué le 20/10/23 (avis de réception retourné)

C - Mme CONTAT Céline

⇒ Courrier distribué le 21/10/23 (avis de réception retourné)

=====
16 → Mme TROCHU Myriam Christine Andrée

⇒ Courrier distribué le 19/10/23 (avis de réception retourné)

=====
17 → Mme BLANC Marie

⇒ Courrier non distribué (courrier retourné – Destinataire non connu ou défaut d'adressage) → Nouveau courrier renvoyé à Monsieur BLANC Michel

⇒ Courrier distribué le 28/10/23 (avis de réception retourné)

=====
18 → Propriétaires en indivision :

A - M. GERVAZ Louis Francis

⇒ Courrier distribué le 19/10/23 (avis de réception retourné)

B - Mme GERVAZ Joséphine Simone

⇒ Courrier distribué le 19/10/23 (avis de réception retourné)

=====
19 → M. BERGOEND Henri Sylvaire

⇒ Courrier distribué le 20/10/23 (avis de réception retourné)

=====
20 → Mme ANTHONIOZ Emmie

⇒ Courrier non distribué (courrier retourné – Destinataire non connu ou défaut d'adressage)

→ Nouveau courrier renvoyé à une nouvelle adresse

⇒ Courrier distribué le 30/10/23 (avis de réception retourné)

=====
21 → Propriétaires en indivision :

A - M. CITADELLE Yannick Louis

⇒ Courrier distribué le 20/10/23 (avis de réception retourné)

B - Mme PRICE Christine

⇒ Courrier distribué le 19/10/23 (avis de réception retourné)

=====
22 → M. ANTHONIOZ Maurice et Mme ANTHONIOZ Michèle

⇒ Courrier distribué le 20/10/23 (avis de réception retourné)

=====
23 → Propriétaires en indivision :

A - M. PERNOLLET Pascal René

⇒ Courrier distribué le 20/10/23 (avis de réception retourné)

B - Mme PERNOLLET Joëlle Joséphine

⇒ Courrier distribué le 28/10/23 (avis de réception retourné)

C - M. PERNOLLET Jean-Paul

⇒ Courrier distribué le 19/10/23 (avis de réception retourné)

24 → Mme MUDRY Marie Léa

Courrier distribué le 19/10/23 (avis de réception retourné) N'est plus propriétaire (appel téléphonique de M. MUDRY Raymond le 23/10, le fils)

→ Courrier renvoyé au nouveau propriétaire M. DE NIJS Romain

⇒ *Courrier distribué le 26/10/23 (avis de réception retourné)*

=====
25 → M. ANTHONIOZ-BLANC Maurice

⇒ Courrier distribué le 19/10/23 (avis de réception retourné)

N'est plus propriétaire (courrier de M. ANTHONIOZ-BLANC Maurice du 19/10)

→ Courrier renvoyé à M. ANTHONIOZ-BLANC Christophe

⇒ *Courrier distribué le 24/10/23 (avis de réception retourné)*

Complément d'information suite à la permanence à Verchaix le 21/11 :

Mme ANTHONIOZ-BLANC Janine et son fils M. ANTHONIOZ-BLANC Christophe se sont présentés ; ils ont indiqué que M. ANTHONIOZ-BLANC Christophe a repris la suite de son père prénommé Maurice ; en outre M. Christophe ANTHONIOZ-BLANC a acquis le 25/02/2023 auprès de M. PEL Marius 3 parcelles et a précisé avoir acquis en septembre 2021 une parcelle où il y aurait eu une maison dont il ne resterait que les murs périphériques et la trace d'une cave.

=====
26 → Mme ANTHONIOZ-BLANC Jeanine (en fait lire **Janine** comme elle l'a indiqué - et elle y tient - lors de l'entrevue en permanence du CE relatée au paragraphe précédent)

⇒ *Courrier distribué le 19/10/23 (avis de réception retourné)*

=====
27 → Propriétaires en indivision :

A - Mme ROULLET Simone

⇒ « *pli avisé et non réclamé* »

Complément FM : Vu sur internet : Simone ROULLET, née ROUGE, résidant Verchaix (74), née en 1924, décédée le 14 mars 2019 à l'âge de 94 ans (confirmé par la mairie de Verchaix lors de la permanence du 21 décembre)

B - M. LURATI Claude

⇒ *Courrier distribué le 19/10/23 (avis de réception retourné)*

C - Mme GOURALNIK Marie-Hélène (venue à la permanence du 21 décembre)

⇒ *Courrier distribué le 19/10/23 (avis de réception retourné)*

D - M. ROULLET Laurent Bernard

⇒ *Courrier non distribué (courrier retourné – Destinataire non connu ou défaut d'adressage)*

Complément FM : Suite à la visite de Mme GOURALNIK, j'ai pu contacter par téléphone M. Laurent ROULLET (voir compte-rendu de l'entretien dans le rapport, permanence du 21 décembre)

E - M. ROULLET Vincent Louis Christian

⇒ *Courrier distribué le 19/10/23 (avis de réception retourné)*

F - M. ROULLET Philippe

⇒ *Courrier distribué le 21/10/23 (avis de réception retourné)*

=====
28 → Mme DEPERRAZ Solange

⇒ *Courrier distribué le 19/10/23 (avis de réception retourné)*

=====
29 → M. BAUD Jérôme

⇒ *Courrier distribué le 19/10/23 (avis de réception retourné)*

30 → M. ANTHONIOZ Jean-François

⇒ *Courrier non distribué (courrier retourné – pli avisé et non réclamé)*

=====

31 → Propriétaires en indivision :

A - Mme POLLIEN Renée

⇒ *Courrier distribué le 19/10/23 (avis de réception retourné)*

B - M. POLLIEN Christian

⇒ *« pli avisé et non réclamé »*

Complément FM :

- En échangeant avec M. LAVANCHY, service eau de Les Gets : M. POLLIEN a fait récemment un voyage de 3 semaines en Amérique ; il est possible que ceci explique que le RAR n'ait pas été réclamé.

C - Mme ELOY Murielle

⇒ *Courrier distribué le 19/10/23 (avis de réception retourné)*

D - M. POLLIEN Gilles

⇒ *Courrier distribué le 26/10/23 (avis de réception retourné)*

E - M. ROSSET Roger

⇒ *Courrier distribué le 19/10/23 (avis de réception retourné)*

F - Mme DE SOUSA Jocelyne

⇒ *Courrier distribué le 19/10/23 (avis de réception retourné)*

=====

32 → Propriétaires en indivision :

A - Mme PERNOLLET Cécile Louise

⇒ *Courrier distribué le 24/10/23 (avis de réception retourné)*

B - M. PERNOLLET Claudius

⇒ *« pli avisé et non réclamé »*

Observation FM : Vu sur internet un avis de décès : « Monsieur Simon-Claudius PERNOLLET est décédé le 12 août 2005 à 70 ans, (Cluses - Les Gets) » ; il était né le 25/05/1935, et était vraisemblablement le fils de M. Claudius PERNOLLET, né vers 1900.

=====

2.1.8 – Les registres d'enquête

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral, j'ai ouvert, coté et signé deux registres d'enquête accessibles au public :

- le premier le 21 novembre 2023, au matin du jour de la première permanence, lorsque je me suis présenté à la mairie de Les Gets ;
- le second le même jour, à 14 h 00, en mairie de Verchaix où j'ai tenu cette première permanence de 14 h 00 à 16 h 00.

Les dossiers et registres d'enquête sont restés en mairies pendant toute la durée de l'enquête de façon à être accessibles au public en dehors des jours de présence du Commissaire Enquêteur (les deux maires ont délivré un certificat de dépôt comme évoqué au § 2.1.5.2. plus haut).

2.2 – Les permanences en mairies

2.2.1 – Première permanence du 21 novembre 2023, de 8 h 30 à 12 h 30 en mairie de Les Gets

Je suis resté à disposition d'éventuels visiteurs durant les 4 heures prévues.

- S'est présentée Mme Patricia CHATELAIN Patricia, née BLANDIN, qui est l'aînée d'une fratrie de 6 enfants (5 filles et 1 garçon). Elle a précisé qu'il manquait 2 membres de la fratrie dans les états parcellaires, à savoir Mme BLANDIN Mireille et M. BLANDIN Florent, qui de ce fait n'ont pas été avisés. En outre elle a indiqué que Mme CARON Brigitte n'avait pas retiré le R.A.R., mais était néanmoins informée de l'enquête, tout en étant sans intention de se manifester. Elle n'a pas formulé de remarque particulière sur le registre d'enquête qu'elle a simplement signé en indiquant avoir été informée de l'enquête.

Mme CHATELAIN m'a assuré qu'elle rendrait compte de l'entretien du jour à l'ensemble de la fratrie en remettant à chacun un scan du courrier de notification qu'elle a reçu.

Il n'y a pas eu d'autre personne lors de cette première permanence.

2.2.2 – Première permanence du 21 novembre 2023, de 14 h 00 à 16 h 00 en mairie de Verchaix

- Mme ANTHONIOZ-BLANC Janine (et non Jeanine comme elle l'a vu sur la liste des propriétaires), accompagnée de son fils M. ANTHONIOZ-BLANC Christophe, se sont présentés au début de la permanence.

Mme ANTHONIOZ-BLANC craignait la mise en place d'un grillage sur le périmètre de protection rapproché ; une fois que je lui ai expliqué que cela ne serait pas le cas, elle n'a pas formulé d'autre observation.

Son fils M. Christophe ANTHONIOZ-BLANC a de son côté indiqué être désormais le gestionnaire des parcelles de son père Maurice depuis septembre 2021 (ce qui a d'ailleurs été constaté lors de l'envoi du courrier de notification de l'enquête, et avait amené un nouvel envoi à l'attention du fils).

Il a précisé de plus qu'il avait acquis 3 parcelles A 1641, 1642 et 1645 auprès de M. PEL Marius (ce dernier figure parmi les propriétaires concernés, mais dispose donc en propriété de moins de parcelles qu'indiqué dans le listing).

M. Christophe ANTHONIOZ-BLANC a signalé également que sur la parcelle A 1642 il existe une « niche », appellation locale pour une petite grange ; il a mentionné par ailleurs que sur la

parcelle A 2407 venant de son père il existait une petite maison dont il ne reste aujourd'hui que les vestiges des murs périphériques et une cave. Toutefois aussi bien la « niche » que la petite maison ne figurent pas sur les plans cadastraux.

- Mme PERILLAT Léone (accompagnée d'un monsieur qui ne m'a pas donné de nom) sont venus également en début de séance (les deux dames ont abondamment échangé) ; comme ils étaient présents lors de l'entretien avec Mme ANTHONIOZ-BLANC (celle-ci ayant accepté cette présence), les réponses que j'avais données à la première répondaient également au questionnement de Mme PERILLAT. Dès lors, l'entretien n'a pas eu d'autre objet.

Aucune personne s'étant présentée à cette permanence de Verchaix n'a formulé d'observation écrite sur le registre d'enquête, bien que je le leur ai proposé.

2.2.3 – Seconde permanence du 21 décembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 en mairie de Verchaix

- Mme GOURALNIK Marie-Hélène et son mari se sont présentés et ont demandé à être informés sur la consistance du projet et les éventuelles conséquences pour eux-mêmes et l'indivision dont Mme GOURALNIK est membre ; à l'occasion elle m'a indiqué ne pas être en mesure de localiser les parcelles constituant l'indivision. Une fois que j'ai expliqué l'objet de l'enquête et le fait qu'il s'agit de la régularisation d'un captage existant depuis de nombreuses années, régularisation qui ne se traduira pas par des changements concernant les parcelles de l'indivision, Mme GOURALNIK n'a pas souhaité formuler d'observation sur le registre d'enquête comme je le lui ai proposé.

Sa visite a toutefois été utile puisque Mme GOURALNIK m'a communiqué le numéro de téléphone de M. Laurent ROULLET, autre membre de l'indivision qui avait été destinataire d'un courrier l'informant de l'enquête parcellaire, mais ce courrier n'a pas atteint son destinataire et est revenu à l'expéditeur pour défaut d'adressage. Mme GOURALNIK m'a expliqué que M. Laurent ROULLET a récemment déménagé et ne réside plus à Oullins où avait été envoyée la correspondance.

Mme GOURALNIK m'a également confirmé que Mme Simone ROULLET, qui figure parmi les membres de l'indivision sur l'état parcellaire, est décédée le 14 mars 2019. Elle m'a indiqué que le fils de cette dame, M. Gérald ROULLET, qui est un ancien maire de Verchaix (mais qui ne figure pas sur l'état parcellaire), est actuellement en Établissement Hospitalier pour Personnes Âgées Dépendantes et de ce fait en incapacité de s'exprimer durant cette enquête (ceci confirmant ce que Mme Sandrine MULATIER, Secrétaire Générale de la Mairie, m'avait indiqué juste avant l'ouverture de cette seconde permanence).

Une fois Mme GOURALNIK partie, j'ai appelé le numéro de M. Laurent ROULLET qu'elle m'avait communiqué ; l'entretien téléphonique qui a eu lieu à la fin de la permanence m'a permis de noter la nouvelle adresse de M. ROULLET dans le département du Rhône où il est enseignant, et de lui communiquer, à sa demande, les références cadastrales et les superficies des parcelles détenues par l'indivision. Il m'a dit bien connaître bien ces terrains qu'il arpente régulièrement, notamment pour les champignons.

En ce qui concerne les objets de l'enquête, M. Laurent ROULLET m'a indiqué ne pas avoir d'observation à formuler, même au besoin par courriel vu l'impossibilité pour lui de venir à l'une ou l'autre permanence en mairie.

Au terme de cette seconde permanence à Verchaix, j'ai clos le registre d'enquête ; j'ai laissé le dossier d'enquête à la mairie et conservé le registre qui ne comportait aucune observation écrite ; enfin j'ai reçu le certificat d'affichage en mairie (qui a été effectué du 19 octobre au 21 décembre) dûment signé par M. le Maire tout comme les certificats de dépôt de deux dossiers en mairie durant l'enquête.

2.2.4 – Seconde permanence du 21 décembre 2023 de 14 h 00 à 16 h 00 en mairie de Les Gets

- M. ANTHONIOZ François Joseph, habitant à Les Gets, s'est présenté dans le but de disposer d'informations sur l'objet de l'enquête et savoir si des terrains dont il est propriétaire en plusieurs endroits de la commune sont concernés par cette enquête.

Après vérifications au vu des plans présents dans le dossier, et constat que ses propriétés ne sont pas concernées, M. ANTHONIOZ, qui n'a d'ailleurs pas reçu de lettre d'information au titre de l'enquête parcellaire, n'a pas souhaité formuler d'observations sur le registre.

- de même j'ai eu la visite de M. Eric BLANC, qui réside au lieu-dit « Le Sincerneret », proche du réservoir du même nom, lequel est alimenté par le captage des Clares.

M. BLANC venait vérifier que des terrains dont il est propriétaire à quelque distance du hameau du Sincerneret se situent ou non dans le périmètre concerné par l'enquête. Là encore il est apparu que tel n'est pas le cas ; ceci est d'ailleurs confirmé par le fait que M. BLANC ne figure pas dans l'état parcellaire. Par conséquent M. BLANC n'a pas formulé d'observation au registre d'enquête.

A l'issue de cette seconde permanence à Les Gets, j'ai clos le registre d'enquête sur lequel ne figure que l'observation de Mme Patricia CHATELAIN attestant avoir pris connaissance du dossier.

J'ai conservé le dossier et le registre d'enquête, ainsi que les journaux et extraits de presse où figurait l'avis d'enquête, de même que les certificats d'affichage et de dépôt des dossiers en mairie dûment signés par M. le Maire de Les Gets à la fin de la permanence.

La période d'enquête était ainsi terminée sans observation particulière sur les deux registres mis à la disposition du public dans chacune des deux communes.

2.3. - Observation recueillie hors permanence en mairie

Une fois rentré de Les Gets, j'ai reçu un courriel de M. LAVANCHY me transmettant le texte reproduit ci-après qu'il avait réceptionné le 11 décembre (l'arrivée de ce courriel m'avait été signalée en début de permanence, mais pris par les modalités de clôture de l'enquête, ni lui ni moi n'avions pensé à évoquer la chose en fin de permanence).

De : Michel Lusiak <mclusiak@gmail.com>

Envoyé : lundi 11 décembre 2023 12:26

À : Roland LAVANCHY <SEA@lesgets-mairie.fr>

Objet : enquête publique captage des Clares

Bonjour,

Suite à la lecture de l'enquête publique concernant le captage des eaux aux Clares, je suis favorable à tout projet qui peut améliorer la qualité et le contrôle des eaux potables. Donc je suis favorable à ce projet à condition que toutes les recommandations prescrites pour la qualité des eaux soient scrupuleusement respectées. Il est important également que ce projet respecte le biotope et la faune locale.

Une question toutefois : êtes-vous sûrs que l'un des deux restaurants de la Rosta n'aurait pas ses rejets sur le versant concerné ?

Merci.

Michel LUSIAK - 793 route du Sincerneret 74260 LES GETS

Après examen de cette question, M. Lavanchy, qui est le Responsable du Service Eau et Assainissement de Les Gets, m'a produit les informations qui suivent :

« En ce qui concerne les deux restaurants d'altitude :

- pour le restaurant « La Rosta » situé sur la commune de Verchaix, le contrôle de l'assainissement individuel réalisé est conforme ; il est géographiquement à l'extérieur du périmètre défini par l'hydrogéologue.

- le restaurant « Le Mouflon » situé sur la commune de Les Gets, est également hors périmètre ; il rejette ses effluents versant Les Gets, à l'opposé du captage ; un contrôle de l'assainissement individuel a été demandé aux services en charge de ce travail à la Communauté de Communes du Haut-Chablais afin de confirmer ce fonctionnement. »

J'observe par ailleurs que l'hydrogéologue avait noté la présence de ces deux restaurants dans son rapport, ... « sur la crête de la Rossetaz, (...) sont installés deux restaurants. Les conditions d'assainissements de ces deux établissements, bien que souhaitées pour la définition des périmètres de protection, n'ont pu être précisées », comme il est indiqué en Annexe 6 du dossier présenté à l'enquête, en bas de page 69 concernant les périmètres de protection rapprochée et éloignée (initialement envisagée). Ces périmètres ont en définitive été fusionnés et limités au seul périmètre de protection rapprochée : de la sorte, cette protection rapprochée a été considérée comme suffisante, en excluant l'autre versant par rapport à la crête de la Rossetaz, et ipso facto les domaine skiable de Les Gets et les deux restaurants.

2.4. - Clôture de l'enquête

Au terme de la journée du 21 décembre, compte tenu :

- de la fin des secondes permanences à 12 h 00 à Verchaix et à 16 h 00 à Les Gets,
- de la réception du courriel mentionné au paragraphe précédant, et des éléments d'information produits par la mairie de Les Gets,
- disposant des quatre journaux et extraits de presse dans lesquels est paru l'avis d'enquête,
- ayant à disposition les deux registres d'enquête et les certificats d'affichage et de dépôt signés par les élus,

j'ai clos l'enquête.

3. Analyse

Dans la mesure où il n'a été reçu en mairies de Les Gets comme dans celle de Verchaix aucune observation de la part des personnes concernées par l'enquête parcellaire, il n'a pas été nécessaire de procéder à l'établissement d'un procès-verbal de synthèse ni de recueillir l'avis des municipalités sur un tel document récapitulatif, ce qui me permet de produire les éléments d'analyse qui suivent.

3.1. - Sur la procédure d'enquête

Au terme de l'enquête, comme pour l'enquête en vue de la D.U.P., il y a lieu de prendre acte de l'exécution des formes de publicité qu'avait préconisées l'arrêté préfectoral, aussi bien celles habituelles d'affichage papier en mairie, que celles utilisant la voie informatique avec la mise en ligne des décisions préfectorales et du dossier sur les sites de la Préfecture-ARS ; enfin les deux communes de Verchaix et Les Gets ont mis en ligne l'avis d'enquête sur leur site internet.

Toutefois, en ce qui concerne les deux premières publications de l'avis d'enquête dans les deux journaux locaux, j'ai constaté un décalage entre ce qui était demandé dans l'article 8, aliéna 3, de l'arrêté préfectoral qui préconisait cette première publication « *8 jours au moins avant le début de l'enquête* », soit avant le 13 novembre, et la publication effective qui a été faite dans les éditions des deux journaux datées du jeudi 16 novembre, soit 5 jours avant le début de l'enquête. En revanche la seconde publication par voie de presse a été correctement effectuée dans les éditions datées du jeudi 23 novembre 2023, comme j'ai pu le constater sur les extraits de presse qui m'ont été produits, soit dans les huit premiers jours de l'enquête.

Il m'a été indiqué à titre d'explication du retard de la première publication dans les deux journaux qu'il s'agit d'une méprise qui trouve son origine dans le fait que « Le Messenger » n'est pas un quotidien, mais un hebdomadaire paraissant le jeudi, d'où la publication dans les éditions du jeudi 16 novembre (alors qu'il eût été préférable de le faire dans celle du jeudi 9 novembre pour respecter strictement le délai de « *8 jours au moins* »). Ce décalage, limité, est regrettable, mais j'observe qu'il ne procède pas d'une intention particulière.

A contrario on peut constater que les deux municipalités ont procédé à une publicité plus étendue que nécessaire pour l'affichage en mairie puisque celui-ci a été effectué à réception du dossier, soit le 19 octobre, donc deux jours après la signature de l'arrêté préfectoral d'enquête, et cet affichage est resté en place jusqu'au 21 décembre inclus.

De même les publications sur les sites préfectoral et municipaux ont été réalisées immédiatement après signature de l'arrêté préfectoral.

S'agissant des notifications aux propriétaires concernés par cette enquête parcellaire, il y a lieu de formuler les observations qui suivent :

- la liste des personnes concernées, qu'elles le soient à titre individuel ou comme membre d'une indivision, a été établie par le Cabinet « NICOT Ingénieurs Conseils » qui a recueilli les coordonnées des destinataires essentiellement via les services cadastraux.
- comme il est souvent constaté, les informations qui avaient été recueillies se sont avérées parfois inexactes ou incomplètes, ce qui s'explique par les évolutions normales des propriétés par suite des initiatives de leurs propriétaires qui ne peuvent être prises en compte en temps réel. D'une certaine manière, et même si ce n'est pas son objectif, l'enquête est l'occasion pour les communes d'actualiser certaines données de quelques propriétés.
- malgré les quelques compléments apportés à la liste des propriétaires durant l'enquête, toutes les personnes concernées n'ont pu être jointes, puisque 3 propriétaires à titre individuel n'ont pu recevoir la lettre d'information réglementaire, en raison d'adresses postales trop anciennes.
- s'agissant des indivisions, là également les données disponibles se sont révélées parfois anciennes, certaines personnes étant décédées (une fois de façon ancienne, deux autres fois au cours de cette année 2023)
- on a aussi pu constater un détail incomplet de certaines indivisions, dont l'administration n'est pas nécessairement informée au jour le jour.

Ces constats ne sont malgré tout pas nombreux par rapport à la totalité des personnes concernées par l'enquête.

3.2. - Sur l'objet de l'enquête

L'examen de la liste permet de faire les observations suivantes :

- il y a 32 comptes, soit :
 - 24 propriétés (avec 28 personnes concernées car certaines parcelles sont détenues par des couples)
 - 8 indivisions (qui peuvent compter jusqu'à 6 propriétaires indivis), soit un total de 30 personnes

Au total ce sont 58 personnes qui sont concernées.

Il n'a pas été possible de contacter 3 propriétaires individuels, nonobstant les recherches qui ont été faites par M. ROCHE pour le Cabinet NICOT, les deux mairies et moi-même, étant noté que pour Mme FIAMMINGO (7 compte en première page de la liste), M. ROCHE m'a dit avoir eu un contact téléphonique avec la personne, qui ne s'est montrée intéressée par l'enquête.

Au final, seuls deux titulaires de compte individuel, Mme GREVAZ Aurélie (8ème compte en page 1), et M. ANTHONIOZ Jean-François (30ème compte en page 3 de la liste) n'ont pu être contactés.

En ce qui concerne les indivisions, certaines étaient incomplètes (notamment l'indivision BLANDIN 1^{er} compte en deuxième page de la liste), et inversement d'autres faisaient apparaître des personnes décédées (3 cas en l'occurrence : M. CONTAT Paul, compte 15 page 3 de la liste, Mme ROULLET Simone, compte 27 en page 4 de la liste, et M. PERNOLLET Claudius Compte 32 en dernière page de la liste).

D'une manière générale, je considère que dans la mesure où d'autres membres des indivisions ont pu être contactés, ces notifications non abouties présentent moins d'inconvénients.

Au terme de l'enquête, force est de constater, comme pour l'enquête en vue de la D.U.P., que malgré l'information qui en a été faite, l'enquête n'a pas suscité l'intérêt du public, puisqu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de l'enquête parcellaire. Ce constat n'est cependant pas particulièrement étonnant dans la mesure où il s'agit de la régularisation des deux captages en service depuis quelque 25 ans.

La seule observation recueillie concerne un secteur hors champ des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Fait à Sallanches, le 28 décembre 2023
Le commissaire enquêteur



François MARIE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ENQUÊTE PARCELLAIRE
liée au projet de dérivation des eaux
et d'instauration des périmètres de protection
du captage des Clares
situé sur le territoire de la commune de VERCHAIX
en vue de l'alimentation en eau potable
de la commune de LES GETS

Enquête du 21 novembre au 21 décembre 2023



Enquête organisée par arrêté préfectoral
n° ARS/DD74/DSP n° 2023-27 en date du 11 octobre 2023

Référence auprès du Tribunal Administratif de Grenoble : E 23000146/38

François MARIE, Commissaire Enquêteur

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête parcellaire qui a été réalisée du 21 novembre au 21 décembre 2023 en mairies de Les Gets et Verchaix constitue le corollaire de l'enquête en vue de la D.U.P. des périmètres de protection des captages des Clares, situés territorialement sur le territoire de Verchaix, mais implantés sur des terrains appartenant à la commune de Les Gets ; l'eau ainsi captée sur un versant en pente descendante vers Les Gets constitue une des ressources en eau potable de Les Gets.

- Formellement cette enquête a été réalisée selon les directives contenues dans l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 ; une seule difficulté a été relevée en ce qui concerne la parution de premier avis dans la presse faite 5 jours avant l'ouverture de l'enquête, alors qu'il aurait fallu qu'elle intervienne 8 jours au moins avant celle-ci.

Toutefois, constatant que l'affichage de l'avis d'enquête dans les deux mairies a été effectué dès le 19 octobre et a été maintenu jusqu'à la clôture de l'enquête, je considère qu'il n'y avait pas de volonté de limiter la publicité de l'enquête, nonobstant ce qui a été une méprise. De la sorte, il m'apparaît possible de poursuivre la procédure.

- Pour ce qui est de l'objet de l'enquête parcellaire, celle-ci a concerné un ensemble de propriétés réparties en 32 comptes, et comprenant 58 personnes à titre individuel ou en tant que membre d'une indivision.

La liste des propriétés et des personnes avait été établie par M. Laurent ROCHE, du « Cabinet d'études NICOT Ingénieurs Conseils ».

Elle a été partiellement complétée durant l'enquête grâce aux informations produites par certaines personnes venues se renseigner sur l'enquête : ainsi a-t-il pu être appris que 3 personnes membres d'indivisions différentes sont décédées, dont deux récemment. Inversement, il a été constaté qu'une indivision comptait plus de membres qu'initialement connu.

Ainsi, au terme de l'enquête, seules deux personnes (donc deux comptes) n'ont pu être approchées en aucune manière parmi les 24 comptes individuels. En revanche, en ce qui concerne les 8 comptes correspondant à des indivisions, il a pu être constaté qu'au moins une des personnes de chaque indivision a pu être contactée.

Dès lors il est possible de considérer que l'enquête parcellaire a permis de contacter un nombre très important des propriétaires figurant sur les états parcellaires détenus par l'administration.

- L'enquête n'a donné lieu à aucune observation de propriétaires individuels ou en indivision.

- Il faut retenir ici que cette enquête parcellaire est le corollaire de l'enquête en vue de la D.U.P. des périmètres de protection des périmètres de captage, et de ce fait elle est conduite dans les conditions prévues aux articles R. 131-1 à R. 131-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois il n'est pas envisagé par le bénéficiaire de la D.U.P. de procéder à une telle expropriation des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapproché (sachant que l'intégralité des terrains situés dans le périmètre de protection immédiat sont déjà propriété de la commune de Les Gets).

Au vu des constats exposés ci-dessus, je considère que l'enquête parcellaire a atteint son but d'informer les propriétaires des terrains compris dans les périmètres projetés, le petit nombre de personnes n'ayant pu être contactées n'étant pas de nature à présenter un obstacle bloquant pour la poursuite de la procédure, et ces mêmes personnes n'étant pas exposées à un risque de trouble particulier dans la jouissance de leur propriété du fait de la procédure en cours.

En conséquence, après la clôture de l'enquête parcellaire, je donne un **AVIS FAVORABLE à la poursuite de la procédure ayant pour objectif la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des captages des Clares.**

Je recommande à la commune de Les Gets de poursuivre les efforts, en lien avec celle de Verchaix, afin de contacter les deux dernières personnes propriétaires à titre individuel (même si l'une d'entre elles a son dernier domicile connu dans le département de l'Hérault, et l'autre jusqu'ici introuvable bien que localisée en Haute-Savoie)

Fait à Sallanches, le 28 décembre 2023
Le commissaire enquêteurs



François MARIE

LISTE DES ANNEXES JOINTES AUX RAPPORTS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ANNEXE 1 - Extraits de la délibération du 21 novembre 2022 du Conseil Municipal de Les Gets relative à la poursuite de la procédure en vue de la DUP des captages des Clares et demandant l'engagement de l'enquête publique

ANNEXE 2 - Demande de l'A.R.S. en date du 7 septembre 2023 en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur

ANNEXE 3 - Décision du 20 septembre 2023 du président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur

ANNEXE 4 - Arrêté préfectoral et avis d'enquête en date du 11 octobre 2023 ordonnant l'enquête publique

ANNEXE 5 - Lettre type notifiant l'arrêté préfectoral d'enquête, adressée en RAR le 17 octobre 2023 aux propriétaires concernés

ANNEXE 6 - Insertions dans deux journaux locaux

ANNEXE 7 – Certificats d'affichage, de dépôt des dossiers de DUP et parcellaire en mairie de Les Gets et Verchaix

ANNEXE 1 – Extraits de la délibération du 21 novembre 2022 du Conseil Municipal de Les Gets relative à la poursuite de la procédure en vue de la DUP des captages des Clares et demandant l’engagement de l’enquête publique

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE
CANTON D’EVIAN-LES-BAINS

**CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 21 NOVEMBRE 2022**

PROCES-VERBAL

L’an DEUX MIL VINGT-DEUX, Le 21 novembre à 18 h30, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué, le 16 novembre 2022, s’est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Mireille MARTEL 2^e Adjoint.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 novembre 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 10

Présents : MMES et MM. MARTEL Mireille, VINET Philippe, PERNOLLET Stéphanie, TRICOU Laurence, MUGNIER Michel, DUCRETTET Olivier, BERGOEND Myriam, ANTHONIOZ Isaline, HOMINAL Pierre, DEGOUT Gaël

Absents excusés : MM. ANTHONIOZ Henri, BERGOEND Simon, DELECHAT Grégory, MUTILLOD Christophe, et MME ANTHONIOZ Laëtitia

Absents :

Procuration : M. MUTILLOD Christophe à M. HOMINAL Pierre

Nombre de votants : 11

Mme ANTHONIOZ Isaline est désignée secrétaire de séance en application de l’article L. 2121-15 du CGCT

6- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE/TRAVAUX/ENVIRONNEMENT

6-1 Déclaration d'Utilité publique – Captage des Clares – Enquête publique

Rapporteur : M. Philippe VINET

Monsieur Michel MUGNIER rejoint la séance et prend part au vote.

Il est rappelé au Conseil municipal la délibération n° 147 du 18 décembre 2017 par laquelle la décision était prise de lancer une étude aux fins d'instaurer un périmètre de protection du captage des Clares.

Présentation du rapport géologique établi par le cabinet Nicot et l'avis donné par l'Agence régionale de santé (ARS), reprenant notamment les observations formulées par les institutions consultées.

Il est proposé de poursuivre la procédure de protection du captage et de lancer l'enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de poursuivre la procédure sur les points de prélèvement situés sur le captage des Clares,
- **DEMANDE** que soit ouverte l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection des points précités, et l'enquête parcellaire conjointe,
- **PREND** l'engagement d'acquiescer et de protéger les terrains des périmètres immédiats, si ce n'est déjà fait,
- **SUIT** la qualité de l'eau en faisant procéder régulièrement à un contrôle de l'eau prélevée et au niveau des captages,
- **RESPECTE** le protocole agricole conclu entre M. le Préfet, la Chambre d'agriculture et le Conseil départemental,
- **INDEMNISE** les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par une éventuelle dérivation des eaux,
- **CREE** les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres.

ANNEXE 2 – Demande de l'A.R.S. en date du 7 septembre 2023 en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur



PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie
Cité administrative 7 rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Anncyy, le 07/09/2023

Service environnement santé
Affaire suivie par JB Lalechère
Tél. 04 26 20 93 73
jean-baptiste.lalechere@ars.sante.fr
JBL-2023-152

Monsieur le président du TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE GRENOBLE
Désignation des commissaires enquêteurs
Boite Postale n° 1135
38022 GRENOBLE CEDEX

Objet : Périmètres de protection des captages d'eau potable - Enquête préalable pour la Déclaration d'Utilité Publique et enquête parcellaire conjointe
Commune de Les Gets

P. : Mémoire explicatif

Monsieur le président,

Par délibération en date du 24 novembre 2022, la commune des Gets a décidé de solliciter l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage des Clares, situé sur la commune de Verchaix, et l'enquête parcellaire conjointe.

Le projet est soumis aux dispositions des articles R 11.4 et suivants du Code de l'Expropriation.

En application de l'article L 11.1 du Code de l'Expropriation modifié, je vous saurais gré de bien vouloir désigner un commissaire enquêteur, dont la mission pourrait avoir lieu au cours de l'automne 2023. L'enquête préalable à la DUP sera organisée conjointement avec l'enquête parcellaire.
En application de l'article L 11.1 du Code de l'Expropriation modifié, je vous saurais gré de bien vouloir désigner un commissaire enquêteur.

Un exemplaire du dossier sera communiqué directement au commissaire enquêteur. La facturation est à adresser à Monsieur le Maire de la commune des Gets.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice générale,
Pour la Directrice générale et par délégation,
L'ingénieur d'Etudes Sanitaires,

Grégory ROULIN

ANNEXE 3 – Décision du 20 septembre 2023 du président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

20/09/2023

N° E23000146 /38

le président du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 20/09/2023

CODE :

Vu enregistrée le 11/09/2023, la lettre par laquelle L'AGENCE REGIONALE DE SANTE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Enquete préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage des Clares, sur la commune de Verchaix (Haute-Savoie) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur François MARIE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Monsieur Gérard HOVELAQUE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :La présente décision sera notifiée à l'AGENCE REGIONALE DE SANTE, à la commune des Gets, à Monsieur François MARIE et à Monsieur Gérard HOVELAQUE.

Fait à Grenoble, le 20/09/2023

Le président,


Jean-Paul WYSS

ANNEXE 4 – Arrêté préfectoral et avis d'enquête en date du 11 octobre 2023 ordonnant l'enquête publique



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Anncyy, le **11 OCT, 2023**

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie
Pôle Santé Publique

Arrêté ARS/DD74/DSP n°2023-27

Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage des CLARES situé sur le territoire de la commune de VERCHAIX en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LES GETS

**ENQUETES CONJOINTES PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET PARCELLAIRE D'UN CAPTAGE D'EAU**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3 ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 21 novembre 2022 par laquelle la commune de LES GETS :

- Décide la poursuite de la procédure de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du captage des CLARES situé sur le territoire de la commune de VERCHAIX en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LES GETS ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de dérivation des eaux ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;

- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation, et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages des périmètres ;

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire conjointe ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau;

VU la décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 20 septembre 2023 portant désignation du commissaire enquêteur ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1er - Il sera procédé conjointement sur le territoire des communes de LES GETS et VERCHAIX

- * à une enquête sur l'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage des CLARES situé sur le territoire de la commune de VERCHAIX en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LES GETS.
- * à une enquête parcellaire destinée à la recherche des propriétaires, titulaires de droits réels et des autres intéressés.

Article 2 - Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire : **Monsieur François MARIE**

- Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant : **Monsieur Gérard HOVELAQUE**

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 - Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par le Maire, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairies de LES GETS et VERCHAIX pendant 31 jours :

Du MARDI 21 NOVEMBRE 2023 à 08h30 au JEUDI 21 DECEMBRE 2023 à 16h00

où le public pourra prendre connaissance du dossier pendant les jours d'ouverture de la mairie de :

- LES GETS : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00
- VERCHAIX : le lundi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 9h00 à 12h00 ; le mardi de 14 h 00 à 16 h 00.

Le public pourra consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée et les conséquences de la dérivation des eaux.

Pendant 2 jours de l'enquête, Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra en personne à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

- En mairie de LES GETS le mardi 21 novembre 2023 de 08h30 à 12h30
et le jeudi 21 décembre 2023 de 14h00 à 16h00
- En mairie de VERCHAIX le mardi 21 novembre 2023 de 14h00 à 16h00
et le jeudi 21 décembre de 9h00 à 12h00

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée au commissaire-enquêteur en mairie de LES GETS. Cette lettre devra lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête, et sera annexée au registre d'enquête.

Article 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, Monsieur le Commissaire Enquêteur, après avoir clos et signé les registres, dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête (soit jusqu'au 21 janvier 2024) pour remettre son rapport, avec le dossier d'enquête et le registre, le tout accompagné de ses conclusions motivées à la Délégation de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, la commune de LES GETS sera appelée à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée dont le procès-verbal devra être joint au dossier qui sera transmis à la Délégation de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Une copie du rapport du commissaire-enquêteur restera déposée en mairie de LES GETS et de VERCHAIX ainsi qu'à la délégation départementale de Haute-Savoie de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes, service Environnement et Santé, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 5 : Les plans et états parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie pendant le délai fixé à l'article 3 du présent arrêté et aux jours et heures indiquées afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, Messieurs les Maires des communes de LES GETS et de VERCHAIX, après avoir clos et signé les registres d'enquête, les transmettront dans les 24 heures avec les dossiers d'enquête au commissaire-enquêteur qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (soit jusqu'au 21 janvier 2023) pour remettre le procès-verbal des opérations et son avis sur l'emprise projetée à la Délégation Départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le Cabinet NICOT, pour le compte de la commune de LES GETS, à chacun des propriétaires et ayants droits intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

PUBLICITÉ

Article 8 - Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera publié dans les communes de LES GETS et de VERCHAIX par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans ces communes, 8 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du Maire de la Commune, annexé aux dossiers d'enquête.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux, diffusés dans le Département, 8 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier principal d'enquête dès parution.

L'avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/2023> avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Article 9 : Dès publication du présent arrêté, le dossier pourra être consulté par quiconque en fera la demande à la Délégation Départementale de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes (service Environnement et Santé), pendant les heures d'ouverture au public, et le restera sans limitation de durée.

Article 10 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3 et R 311-1 modifié du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui stipulent :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, les personnes qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

Article 11 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le maire de la Commune de LES GETS
Monsieur le maire de la Commune de VERCHAIX
Monsieur le commissaire-enquêteur,
Monsieur le directeur du Cabinet NICOT,
Monsieur le délégué Départemental de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Le présent arrêté peut faire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Daumesnil, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES
Délégation départementale de la Haute-Savoie

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETES CONJOINTES PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

COMMUNES DE LES GETS ET DE VERCHAIX

**Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage des CLARES
situé sur le territoire de la commune de VERCHAIX en vue de l'alimentation en eau potable
de la commune de LES GETS**

Le public est informé, par arrêté préfectoral n° ARS/DD74/DSP n°2023-24 du 11 octobre 2023, qu'il est prescrit l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à la dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection du captage des Clares, situé sur le territoire de la commune de Verchaix en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LES GETS.

L'enquête se déroulera pendant 31 jours,

Du MARDI 21 NOVEMBRE 2023 à 08h30 au JEUDI 21 DECEMBRE 2023 à 16h00

où le public pourra prendre connaissance du dossier pendant les jours d'ouverture de la mairie de :

- LES GETS : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00
- VERCHAIX : le lundi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 9h00 à 12h00 ; le mardi de 14 h 00 à 16 h 00.

Par ailleurs, dès publication du présent avis, le dossier pourra être consulté par quiconque en fera la demande à l'Agence Régionale de Santé (ARS) : service Environnement et Santé, à Annecy et le restera sans limitation de durée. L'avis et le dossier seront également publiés sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/2023> avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Une adresse mail dédiée permet de recueillir les observations par voie électronique : sea@lesgets-mairie.fr

Monsieur François MARIE, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, siégera

- en mairie de LES GETS où il recevra en personne les observations du public le mardi 21 novembre 2023 de 08h30 à 12h30 et le jeudi 21 décembre 2023 de 14h00 à 16h00
- en mairie de VERCHAIX où il recevra en personne les observations du public le mardi 21 novembre 2023 de 14h00 à 16h00 et le jeudi 21 décembre de 9h00 à 12h00

Les observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit au Commissaire-Enquêteur en mairie de Les Gets. Cette lettre devra lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête et sera annexée au registre d'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, le Commissaire-Enquêteur devra formuler ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (soit jusqu'au 21 janvier 2024), sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que sur le dossier d'enquête parcellaire.

Copies de son rapport seront déposées en mairies de Les Gets et de Verchaix, et à la Délégation Départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes (ARS) - service Environnement et Santé, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

En application des articles L 311-1, L 311-2, L 311,3 et R 311-1 modifiés du Code de l'Expropriation, il est précisé que "les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à l'indemnité".

Fait à Annecy, le 11 OCT. 2023

Le Préfet

ANNEXE 5 – Lettre type notifiant l'arrêté préfectoral d'enquête, adressée en Recommandé avec Accusé de Réception le 17 octobre 2023 aux propriétaires concernés



Madame, Monsieur

.....
74000

Les Gets, le 17 octobre 2023

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023, portant ouvertures de deux enquêtes conjointes, la première étant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.), la seconde étant l'enquête parcellaire correspondante, ces deux enquêtes concernant la mise en conformité du captage d'eau potable des Clares sur les communes de LES GETS et de VERCHAIX.

Madame, Monsieur,

Etant propriétaire de la parcelle n°XX, section XX, lieudit « XXXX », commune de VERCHAIX, vous êtes concerné par la procédure de définition des périmètres de protection du captage des Clares alimentant en eau potable la commune de LES GETS.

Dans ce cadre, permettez-moi de vous joindre l'arrêté préfectoral cité en objet.

Conformément aux articles 7 et 11 du présent arrêté, j'ai l'honneur de vous notifier :

- La mise en dépôt du dossier d'enquête d'utilité publique et d'enquête parcellaire dans les Mairies de LES GETS et de VERCHAIX, à partir du 21 novembre 2023, jusqu'au 21 décembre 2023 inclus,
- L'ouverture des enquêtes du mardi 21 novembre 2023 à 8h30, pour une période se clôturant le jeudi 21 décembre 2023 à 16h00.

Les lieux, dates et horaires de consultation du commissaire enquêteur dans les 2 mairies concernées sont indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Laurent ROCHE
Chargé d'étude au bureau d'étude NICOT
Ingénieurs Conseils



61, Rue du Front de Neige – 74260 LES GETS – Tél : 04.50.74.74.65. – mairie@lesgets-mairie.fr – SIRET 21740134 8000 – WWW.lesgets-mairie.fr



Société d'ingénieurs diplômés en hydrogéologie, hydraulique, génie de l'environnement.
S.a.r.l. au capital de 250 000 € – RCS Annecy TGI 487 850 844
TVA Intra : FR 54487850844 – SIRET : 487 850 844 00019 – NAF : 7112B
Responsabilité civile et R.C. décennale: QBE n°contrat 031 0005636

ANNEXE 6 – Publications dans la presse

Le Dauphiné Libéré
Jeudi 16 novembre 2023

AVIS
Avis administratifs

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FLAINE

Avis de concertation préalable

En application des articles L.121-15-1 et suivants du code de l'environnement et du code de sécurisation et d'extension du Lac de Vernant, **PROJET DE SECURISATION ET D'EXTENSION DU LAC DE VERNANT COMMUNE D'ARACHES - LA FRASSE**

Objet de la concertation préalable: Le projet de sécurisation et d'extension du Lac de Vernant, situé sur la commune d'Araches - la Frasse, est l'objet d'une concertation préalable organisée librement par le Syndicat Intercommunal de Flaine et à l'initiative de son Président Jean-Louis RAVAILLES, en application des articles L.121-15-1 et suivants du code de l'environnement.

Durée de la concertation préalable: La concertation se déroulera du lundi 4 décembre 2023 au lundi 15 janvier 2024.

Dossier et modalités de concertation: Le dossier de présentation du projet et de ses enjeux est téléchargeable sur le site de la Mairie d'Araches - La Frasse <https://www.araches-la-frasse.fr>

Il pourra être consulté en version papier dans les bureaux du Syndicat Intercommunal de Flaine aux dates et heures d'ouverture suivantes, hors jours fériés :

- Lundi, mardi, jeudi 8h - 12h et 14h - 17h
- Vendredi 8h - 12h

Des permanences seront assurées dans les bureaux du Syndicat Intercommunal de Flaine aux dates suivantes :

- Lundi 11 décembre 2023 de 14h - 17h
- Mercredi 20 décembre 2023 de 14h - 17h
- Vendredi 29 décembre 2023 de 9h - 12h
- Mardi 2 janvier 2024 de 14h - 17h

Une réunion publique sera organisée le jeudi 4 janvier 2024 à 18h00 à l'Auditorium de Flaine.

Le public pourra déposer ses observations et soumettre ses propositions :

- Sur le registre de la concertation déposé au Syndicat Intercommunal de Flaine.
- Par écrit à l'adresse suivante : Syndicat Intercommunal de Flaine - Concertation préalable Vernant - Bâtiment technique et administratif - 74300 Flaine
- Par mail à l'adresse suivante : sif@flaine.com objet : concertation préalable Vernant

Bilan de la concertation: A l'issue de la concertation, le Syndicat Intercommunal de Flaine en fera le bilan et indiquera les mesures qu'il juge nécessaires de mettre en place pour répondre aux enseignements issus de cette concertation.

37649300

Enquêtes publiques

COMMUNES DE LES GETS ET DE VERCHAIX

Préfet de la Haute-Savoie

Agence régionale de santé Auvergne Rhônes-Alpes
Délegation départementale de la Haute-Savoie

Avis d'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire

Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage des CLARES situé sur le territoire de la commune de VERCHAIX en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LES GETS

Le public est informé, par arrêté préfectoral n°ARS-DD74/DSP n°2023-27 du 11 octobre 2023, qu'il est prescrit l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à la dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection du captage des Clares, situé sur le territoire de la commune de Verchaix, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Les Gets.

L'enquête se déroulera pendant 31 jours, du **MARDI 21 NOVEMBRE 2023 à 08h30** au **JEUDI 21 DECEMBRE 2023 à 18h00** au public pourra prendre connaissance du dossier pendant les jours d'ouverture de la mairie de :

- LES GETS : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00
- VERCHAIX : le lundi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 9h00 à 12h00; le mardi de 14 h 00 à 16 h 00.

Par ailleurs, dès publication du présent avis, le dossier pourra être consulté par quiconque en fera la demande à l'Agence Régionale de Santé (ARS) : service Environnement et Santé, à Annecy et le restera sans limitation de durée. L'avis et le dossier seront également publiés sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/2023> avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Une adresse mail dédiée permet de recueillir les observations par voie électronique : sea@lesgets-mairie.fr

Monsieur François MARIE, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, siègera

- en mairie de LES GETS où il recevra en personne les observations du public le mardi 21 novembre 2023 de 08h30 à 12h30 et le jeudi 21 décembre 2023 de 14h00 à 18h00
- en mairie de VERCHAIX où il recevra en personne les observations du public le mardi 21 novembre 2023 de 14h00 à 16h00 et le jeudi 21 décembre 2023 de 9h00 à 12h00

Les observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit au Commissaire-Enquêteur en mairie de Les Gets. Cette lettre devra lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête et sera annexée au registre d'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, le Commissaire-Enquêteur devra formuler ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (soit jusqu'au 21 janvier 2024), sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que sur le dossier d'enquête parcellaire.

Copies de son rapport seront déposées en mairies de Les Gets et de Verchaix, et à la Délégation Départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes (ARS) - service Environnement et Santé, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

En application des articles L.311-1, L.311-2, L.311,3 et R.311-1 modifiés du Code de l'Expropriation, il est précisé que "les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à l'indemnité".

Fait à Annecy, le 11 OCT. 2023
Le Préfet

Publication dans le Dauphiné du 16/11/2023

ENQUÊTES PUBLIQUES

Préfet de la Haute-Savoie

Agence Régionale de Santé Auvergne Rhone-Alpes
Délegation départementale de la Haute-Savoie

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES CONJOINTES PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

COMMUNES DE LES GETS ET DE VERCHAIX

Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage des CLARES situé sur le territoire de la commune de VERCHAIX en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LES GETS

Le public est informé, par arrêté préfectoral n°ARS-DD74/DSP n°2023-27 du 11 octobre 2023, qu'il est prescrit l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à la dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection du captage des Clares, situé sur le territoire de la commune de Verchaix, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Les Gets.

L'enquête se déroulera pendant 31 jours, du **MARDI 21 NOVEMBRE 2023 à 08h30** au **JEUDI 21 DECEMBRE 2023 à 18h00** au public pourra prendre connaissance du dossier pendant les jours d'ouverture de la mairie de :

- LES GETS : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00
- VERCHAIX : le lundi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 9h00 à 12h00; le mardi de 14 h 00 à 16 h 00.

Par ailleurs, dès publication du présent avis, le dossier pourra être consulté par quiconque en fera la demande à l'Agence Régionale de Santé (ARS) : service Environnement et Santé, à Annecy et le restera sans limitation de durée. L'avis et le dossier seront également publiés sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/2023> avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Une adresse mail dédiée permet de recueillir les observations par voie électronique : sea@lesgets-mairie.fr

Monsieur François MARIE, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, siègera

- en mairie de LES GETS où il recevra en personne les observations du public le mardi 21 novembre 2023 de 08h30 à 12h30 et le jeudi 21 décembre 2023 de 14h00 à 18h00
- en mairie de VERCHAIX où il recevra en personne les observations du public le mardi 21 novembre 2023 de 14h00 à 16h00 et le jeudi 21 décembre 2023 de 9h00 à 12h00

Les observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit au Commissaire-Enquêteur en mairie de Les Gets. Cette lettre devra lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête et sera annexée au registre d'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, le Commissaire-Enquêteur devra formuler ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (soit jusqu'au 21 janvier 2024), sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que sur le dossier d'enquête parcellaire.

Copies de son rapport seront déposées en mairies de Les Gets et de Verchaix, et à la Délégation Départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes (ARS) - service Environnement et Santé, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

En application des articles L.311-1, L.311-2, L.311,3 et R.311-1 modifiés du Code de l'Expropriation, il est précisé que "les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à l'indemnité".

Fait à Annecy, le 11 OCT. 2023
Le Préfet

Publication dans le Messager du 16/11/2023

Une seconde publication du même avis d'enquête a été effectuée dans les éditions suivantes :

- Le Dauphiné Libéré du 23 novembre 2023
- Le Messager du 23 novembre 2023

ANNEXE 7 – Certificats d’affichage, de dépôt des dossiers de DUP et parcellaire en mairie de Les Gets et Verchaix

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Pièce n° 8

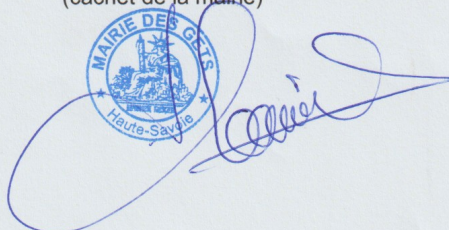
PERIMETRES DE PROTECTION

COMMUNE DE LES GETS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE en mairie de LES GETS

Je soussigné, Alexandre Homi, Maire de la commune de LES GETS, certifie que l’arrêté de Monsieur le Préfet du département de la HAUTE-SAVOIE en date du 11 octobre 2023, ordonnant l’ouverture de l’enquête préalable à la DUP et parcellaire conjointe sur le projet de dérivation des eaux et d’institution des périmètres de protection du captage des Clares situé sur la commune de VERCHAIX et d’instauration des périmètres de protection de ce point d’eau situés sur la commune de VERCHAIX, en vue de l’alimentation en eau potable de la commune de LES GETS a été publié le 19 OCTOBRE 23 dans la commune de LES GETS et affiché à la porte de la Mairie.

Fait à Les Gets
le 21 décembre 2023
(cachet de la mairie)



The image shows the official seal of the Municipality of Les Gets, Haute-Savoie, which is a circular emblem containing a landscape scene. Overlaid on the seal is a large, stylized handwritten signature in blue ink.

PERIMETRES DE PROTECTION

COMMUNE DE LES GETS

CERTIFICAT DU MAIRE

Constatant le dépôt du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
en sa Mairie

Je soussigné, Armand Ham, Maire de la Commune de LES GETS, certifie que les pièces composant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ordonnée par l'arrêté de Monsieur le Préfet, en date 11 octobre 2023, concernant le projet de dérivation des eaux du captage des Clares situé sur la commune de VERCHAIX et d'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de VERCHAIX, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LES GETS ont été déposées au Secrétariat de la Mairie de LES GETS, et sont restées, après publication régulière, à la disposition du public pendant 31 jours pleins et consécutifs, du 21 novembre 2023 au 21 décembre 2023 conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

Fait à Les Gets

Le 21/12/2023



Armand Ham

PERIMETRES DE PROTECTION

COMMUNE DE LES GETS

CERTIFICAT DU MAIRE

Constatant le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en sa mairie

Je soussigné, Armand Hani, Maire de la Commune de LES GETS, certifie que les pièces composant le dossier d'enquête parcellaire ordonnée par l'arrêté de Monsieur le Préfet, en date du 11 octobre 2023, concernant le projet de dérivation des eaux du captage des Clares situé sur la commune de VERCHAIX et d'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de VERCHAIX, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LES GETS ont été déposées au Secrétariat de la Mairie de LES GETS, et sont restées, après publication régulière, à la disposition du public pendant 31 jours pleins et consécutifs, du 21 novembre 2023 au 21 décembre 2023 conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

Fait à Les Gets,

Le 21/12/2023



PERIMETRES DE PROTECTION

COMMUNE DE VERCHAIX

CERTIFICAT D’AFFICHAGE en mairie de Verchaix

Je soussigné, Joël VAUSEY, Maire de la commune de VERCHAIX, certifie que l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de la HAUTE-SAVOIE en date du 11 octobre 2023, ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la DUP et parcellaire conjointe sur le projet de dérivation des eaux et d'institution des périmètres de protection du captage des Clares situé sur la commune de VERCHAIX et d'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de VERCHAIX, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LES GETS a été publié le 19 octobre 2023 dans la commune de VERCHAIX et affiché à la porte de la Mairie.

Fait à Verchaix
le 21 décembre 2023
(cachet de la mairie)



PERIMETRES DE PROTECTION

COMMUNE DE VERCHAIX

CERTIFICAT DU MAIRE

Constatant le dépôt du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
en sa Mairie

Je soussigné, Joël VAUDEY, Maire de la Commune de VERCHAIX, certifie que les pièces composant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ordonnée par l'arrêté de Monsieur le Préfet, en date 11 octobre 2023, concernant le projet de dérivation des eaux du captage des Clares situé sur la commune de VERCHAIX et d'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de VERCHAIX, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LES GETS ont été déposées au Secrétariat de la Mairie de VERCHAIX, et sont restées, après publication régulière, à la disposition du public pendant 31 jours pleins et consécutifs, du 21 novembre 2023 au 21 décembre 2023 conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

Fait à Verchaix
Le 19 octobre 2023



PERIMETRES DE PROTECTION

COMMUNE DE VERCHAIX

CERTIFICAT DU MAIRE

Constatant le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en sa mairie

Je soussigné, Joël VAUSEY, Maire de la Commune de VERCHAIX, certifie que les pièces composant le dossier d'enquête parcellaire ordonnée par l'arrêté de Monsieur le Préfet, en date du 11 octobre 2023, concernant le projet de dérivation des eaux du captage des Clares situé sur la commune de VERCHAIX et d'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de VERCHAIX, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LES GETS ont été déposées au Secrétariat de la Mairie de VERCHAIX, et sont restées, après publication régulière, à la disposition du public pendant 31 jours pleins et consécutifs, du 21 novembre 2023 au 21 décembre 2023 conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

Fait à Verchaix
Le 19 octobre 2023

